

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Octobre 2021

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ADMINISTRATION ET RESSOURCES

D-2021-1303 du 8 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil de famille des pupilles de l'Etat

D-2021-1374 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission de coordination dans le domaine des prises en charge des accompagnements médico-sociaux

D-2021-1375 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD)

D-2021-1376 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes (CDASGJ)

D-2021-1377 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF)

D-2021-1378 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration du Comité Local pour l'Emploi entre Nièvre et Forêts

D-2021-1379 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil restreint du Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance de Nevers (CLSPD)

D-2021-1380 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission d'agrément

D-2021-1381 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Conférence des financeurs

D-2021-1382 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de l'instance du Contrat de Ville de Cosne-Cours-sur-Loire

D-2021-1383 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme et la Haine anti LGBT (CORAH)

D-2021-1384 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Comité Responsable du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées

D-2021-1385 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)

D-2021-1386 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Centre socio-culturel Bords de Loire

D-2021-1387 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Centre socio-culturel de la Baratte

D-2021-1388 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil territorial de santé au titre de la protection maternelle infantile

D-2021-1389 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Fédération des Centres Sociaux

D-2021-1390 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Agence Française de l'Adoption

D-2021-1391 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission de coordination des politiques publiques dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

D-2021-1392 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Développement Social Urbain de Nevers Agglomération

D-2021-1393 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Enfant en Danger

D-2021-1394 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Groupement Interprofessionnel de Santé et de l'Autonomie (GISA58)

D-2021-1395 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Institut Régional Supérieur du Travail Éducatif et Social (IRTESS)

D-2021-1396 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Mission Local Bourgogne Nivernaise

D-2021-1397 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Mission Locale Nivernais Morvan

D-2021-1398 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Mission Locale Nevers Sud Nivernais

D-2021-1399 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de l'Observatoire Régional de santé le Diapason

D-2021-1400 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association départementale pour l'emploi sportif et socio-culturel (ADESS)

D-2021-1401 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de l'association des amis des Bibliothèques de la Nièvre

D-2021-1402 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Bureau de l'association pour la recherche sur l'occupation et la résistance dans le Morvan

D-2021-1403 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Département de la Nièvre

D-2021-1404 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé et du Département de la Nièvre

D-2021-1405 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (COMEX)

D-2021-1406 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Départemental Citoyenneté et Autonomie

D-2021-1407 du 27 octobre 2021 portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance (CDPD)

D-2021-1414 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Blandine DELAPORTE, 1ère Vice-Présidente en charge des transitions, du fonds d'innovation et d'investissement territorial et du dialogue avec les habitants

D-2021-1415 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Alain HERTELOUP, 2ème Vice-Président en charge des infrastructures, des bâtiments et des déplacements

D-2021-1416 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Jocelyne GUERIN, 3ème Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires

D-2021-1417 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Wilfried SEJEAU, 4ème Vice-Président en charge des collèges et de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur

D-2021-1418 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Justine GUYOT, 5ème Vice-Présidente en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé

D-2021-1419 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Daniel BARBIER, 6ème Vice-Président en charge des finances et des achats

D-2021-1420 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Joëlle JULIEN, 7ème Vice-Présidente en charge de l'administration générale, des ressources humaines et du dialogue social

D-2021-1421 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Lionel LECHER, 8ème Vice-Président en charge des relations avec le monde associatif et des sports

D-2021-1422 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Michèle DARDANT, 9ème Vice-Présidente en charge de l'enfance

D-2021-1423 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à M. Thierry GUYOT, Conseiller départemental délégué à l'Agriculture et l'Alimentation de proximité auprès de Mme Jocelyne GUERIN, 3ème Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires

D-2021-1424 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale déléguée au Handicap auprès de Mme Justine GUYOT, 5ème Vice-Présidente en charge de l'Autonomie, de la Cohésion sociale et de la Santé

D-2021-1425 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Mme Martine GAUDIN, Conseillère départementale déléguée à l'Attractivité auprès de Mme Jocelyne GUERIN, 3ème Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

D-2021-1337 du 22 octobre 2021 portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil Crech’N’DO situé à Donzy

D-2021-1338 du 22 octobre 2021 portant autorisation des modifications des conditions de fonctionnement de la micro-crèche PaPouille située 161 rue de la raie à Nevers

D-2021-1339 du 22 octobre 2021 portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil Ile aux trésors situé à Marzy

D-2021-1408 du 27 octobre 2021 relatif aux modifications des conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche CitRouille située 27 rue de Parigny à Nevers

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

D-2021-1286 du 1er octobre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n° 979A PR 4+030 à PR 7+273 – Commune de Toury Lurcy – Hors agglomération

D-2021-1287 du 1^{er} octobre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n° 114 PR 2+075 à PR 3+503 – Commune de Cosne-Cours-sur-Loire – En et hors agglomération

D-2021-1296 du 5 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°951 PR 33+630 à PR 33+780 – Commune de Clamecy – En et hors agglomération

D-2021-1297 du 5 octobre 2021 portant restrictions temporaires de la circulation sur la route départementale n°978 – Route à grande circulation - PR 45+800 à PR 47+420 – Commune de Tamnay-en-Bazois – En et hors agglomération

D-2021-1298 du 5 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°258 du PR 8+080 à PR 11+288 – Commune de Saint-Sulpice – Hors agglomération

D-2021-1304 du 8 octobre 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Véloroute PR 105+000 à PR 109+500 – Communes de Villiers-sur-Yonne et Chevroches

D-2021-1309 du 11 octobre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°12 PR 14+900 – Commune de Ouroux-en-Morvan – Hors agglomération

D-2021-1313 du 12 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n° 291 PR 0+000 à PR 5+830 – Communes de Blismes et Dommartin – Hors agglomération

D-2021-1314 du 12 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°25 PR 20+115 à PR 23+680 – Communes de Dommartin et Dun-sur-Grandry – Hors agglomération

D-2021-1319 du 14 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°301 PR 6+290 à PR 8+807 – Communes d’Ouroux-en-Morvan et Chaumard – Hors Agglomération

D-2021-1320 du 14 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°6 PR 40+120 à PR 41+070 et PR 41+596 à PR 48+935 – Communes de Brassy et Dun-les-Places – Hors Agglomération

D-2021-1321 du 16 octobre 2021 portant interdiction temporaire de la circulation sur la route départementale n°200 PR 0+1614 à PR 2+415 – Communes de Chevenon et Imphy – Hors agglomération

D-2021-1322 du 14 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°148 PR 11+026 à PR 12+064 – Commune d’Urzy – En et hors agglomération

D-2021-1323 du 14 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°18 PR 32+075 à PR 37+528 – Communes de Biches, Fertreuve et Montigny-sur-Canne – Hors agglomération

D-2021-1324 du 15 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°189 PR 5+111 à PR 5+184 – Commune de Tresnay – Hors agglomération

D-2021-1325 du 15 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°951 PR 33+630 à PR 33+780 – Commune de Clamecy – En et hors agglomération

D-2021-1328 du 18 octobre 2021 portant permission de stationnement sur la route départementale n°261 PR 0+600 – Commune de Cossaye – Hors agglomération

D-2021-1333 du 19 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°3 PR 1+144 à PR 5+628 – Commune de Vandenesse – Hors agglomération

D-2021-1345 du 25 octobre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°192 PR 4+650 – Commune de Laroche-Millay – Hors agglomération

D-2021-1346 du 25 octobre 2021 portant permis de stationnement sur la route départementale n°277 PR 0+000 – Commune de Vitry-Laché – Hors agglomération

D-2021-1348 du 25 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°232 PR 8+350 à PR 10+321 – Communes de Chaumard et Montigny-en-Morvan – Hors agglomération

D-2021-1349 du 26 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°289 PR 0+000 à PR 4+457 – Communes d’Avrée et Semelay – En et hors agglomération

D-2021-1350 du 26 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°140b PR 0+000 à PR 4+788 – Communes de Champlemy et Chazeuil – Hors agglomération

D-2021-1351 du 26 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°253 PR 0+000 à PR 5+445 – Commune de Champlemy – Hors agglomération

D-2021-1411 du 28 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°10 PR 9+838 à PR 21+873 – Communes de Cercy-la-Tour, Montigny-sur-Canne et Saint-Gratien-Savigny – En et hors agglomération

D-2021-1412 du 28 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la route départementale n°163 PR 4+296 à PR 14+089 – Communes de Saint-Martin-sur-Nohain et Donzy (En et hors agglomération) – Commune de Suilly-la-Tour (Hors agglomération)

D-2021-1413 du 28 octobre 2021 portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute du Pont Picol à l’écluse des Jeux n°47 – Commune de Clamecy – En et hors agglomération

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État.

N ° D 2021 - 1303

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.224-3 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente et Madame Eliane DESABRE, Conseillère départementale déléguée à la prévention spécialisée sont désignées pour siéger au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes concernées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Envoyé en préfecture le 08/10/2021

Reçu en préfecture le 08/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211008-DAGA_ARR_1303-AR

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **08 OCT. 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission de coordination dans le domaine des prises en charge des accompagnements médico-sociaux.

N ° D 2021 - 1374

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article R.1432-6 4 ;

VU le Décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé , notamment son article 1^{er} ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignées pour siéger au sein de la Commission de coordination dans le domaine des prises en charge des accompagnements médico-sociaux :

1.1. Titulaire :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente

1.2. Suppléante :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente

Madame Maryse AUGENDRE

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **'27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD).

N ° D 2021 - 1375

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU la décision d'approbation du 16 janvier 2013 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein du Conseil Départemental d'Accès aux Droits.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID: 058-225800010-20211027-2021_11375-AI

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes (CDASGJ).

N° D 2021 - 1376

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie Jeunes ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président est désigné pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Attribution et de Suivi de la Garantie Jeunes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID: 058-225800010-20211027-2021_11376-A1

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF).

N ° D 2021 - 1377

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.214-5 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein du Comité Départemental des Services aux Familles.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20211027-2021_1377-AI

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration du Comité Local pour l'Emploi entre Nièvre et Forêts.

N ° D 2021 - 1378

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein du Conseil d'administration du Comité Local pour l'Emploi entre Nièvre et Forêts.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20211027-2021_1378-AI

SLO

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil restreint du Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance de Nevers (CLSPD).

N° D 2021 - 1379

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, notamment son article 27 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président est désigné pour siéger au sein du Conseil restreint du Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance de Nevers.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'application de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID: 058-225800010-20211027-2021-1379-Affiché le 27/10/2021

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission d'agrément.

N ° D 2021 - 1380

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.225-9 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission d'agrément :

1.1. Titulaires :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente
3 représentants de la Direction Parentalité Enfance

1.2. Suppléants :

Madame Eliane DESABRE, Conseillère départementale déléguée à la prévention spécialisée
3 représentants de la Direction Parentalité Enfance

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,


Fabien BAZIN



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Conférence des Financeurs.

N ° D 2021 - 1381

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article R 233-13 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein de la Conférence des Financeurs.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'application de la présente délibération.
arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

058-225800010-20211027-2021_1381-Affiché

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de l'Instance du Contrat de Ville de Cosne-Cours-sur-Loire.

N ° D 2021 - 1382

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU la convention du 22 mars 2017 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Paul FALLET, Conseiller départemental délégué à l'habitat et à l'économie sociale et solidaire est désigné pour siéger au sein de l'Instance du Contrat de Ville de Cosne-Cours-sur-Loire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'application de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le 
ID: 058-225800010-20211027-2021_1382-A1

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN  

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme et la Haine anti LGBT(CORAH).

N ° D 2021 - 1 3 8 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 27 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

– A R R Ê T E –

ARTICLE 1 :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme et la Haine anti LGBT.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLOW

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Comité Responsable du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées.

N ° D 2021 - 1384

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, notamment son article 2 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

— A R R E T E —

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Paul FALLET, Conseiller départemental délégué à l'habitat et à l'économie sociale et solidaire est désigné pour siéger au sein du Comité Responsable du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211027-2021_1384-Affiché

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,


Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA).

N ° D 2021 - 1 3 8 5

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article D 1432-28 ;

VU le Décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, notamment son article 2 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignées pour siéger au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) :

1.1. Titulaire :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente.

1.2. Suppléante :

Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale déléguée au handicap.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

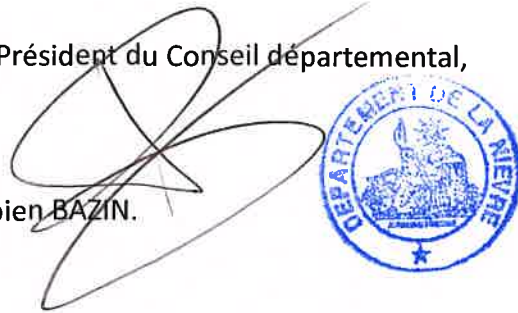
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Centre socio-culturel Bords de Loire.

N° D 2021 - 1386

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

— A R R Ê T E —

ARTICLE 1 :

Madame Martine GAUDIN, Conseillère départementale déléguée à l'attractivité est désignée pour siéger au sein du Centre socio-culturel Bords de Loire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Centre socio-culturel de la Baratte.

N° D 2021 - 1387

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

— A R R Ê T E —

ARTICLE 1 :

Madame Martine GAUDIN, Conseillère départementale déléguée à l'attractivité est désignée pour siéger au sein du Centre socio-culturel de la Baratte.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil territorial de santé au titre de la protection maternelle infantile.

N ° D 2021 - 1388

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de santé publique, notamment son article L 1434-33 ;

VU le Décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé détermine les règles de composition et de fonctionnement des conseils territoriaux de santé, notamment son article 1^{er} ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

— A R R Ê T E —

ARTICLE 1 :

Sont désignées pour siéger au sein du Conseil territorial de santé au titre de la protection maternelle infantile :

1.1. Titulaire :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente.

1.2. Suppléante :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente,

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 OCT 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Fédération des Centres Sociaux.

N ° D 2021 - 1389

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU les statuts de l'association ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente et Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente sont désignées pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Fédération des Centres Sociaux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes concernées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20211027-2021_1389-AI

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Agence Française de l'Adoption.

N ° D 2021 - 1390

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU la convention du 8 avril 2013 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Agence Française de l'Adoption.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

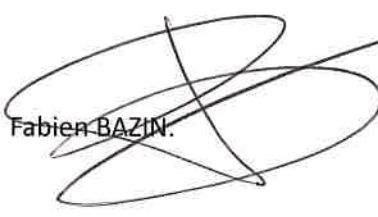
ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021
Reçu en préfecture le 27/10/2021
Affiché le 
ID : 058-225800010-20211027-2021_1390-AI

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,


Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission de coordination des politiques publiques dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile.

N° D 2021 - 1391

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 1432-1 ;

VU le Décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, notamment son article 1^{er} ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignées pour siéger au sein de la Commission de coordination des politiques publiques dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile :

1.1. Titulaire :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente.

1.2. Suppléante :

Madame Eliane DESABRE, Conseillère départementale déléguée à la prévention spécialisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Développement Social Urbain de Nevers Agglomération.

N ° D 2021 - 1392

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU la convention du 22 mars 2007 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Paul FALLET, Conseiller départemental délégué à l'habitat et à l'économie sociale et solidaire, et Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente sont désignés pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Développement Social Urbain de Nevers Agglomération.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'application de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID: 058-225800010-20211027-2021_1392-A1t

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger.

N ° D 2021 - 1393

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2018 portant approbation de la reconduction de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Enfance en danger » ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID: 058-225800010-20211027-2021_11393-A1

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Groupement Interprofessionnel de Santé et de l'Autonomie (GISA58).

N ° D 2021 - 1394

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU les statuts modifiés le 03 février 2020 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignées pour siéger au sein du Groupement Interprofessionnel de Santé et de l'Autonomie :

1.1. Titulaire :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente.

1.2. Suppléante :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211027-2021_1394-AI

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Institut Régional Supérieur du Travail Éducatif et Social (IRTESS).

N ° D 2021 - 1395

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Institut Régional Supérieur du Travail Éducatif et Social.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

27 OCT 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration Mission Locale Bourgogne Nivernaise.

N° D 2021 - 1396

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU les statuts de l'association ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Blandine DELAPORTE, 1ère Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein du Conseil d'administration Mission Locale Bourgogne Nivernaise.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

27 OCT 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration Mission Locale Nivernais Morvan.

N° D 2021 - 1397

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU les statuts de l'association ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente est désignée pour siéger au sein du Conseil d'administration Mission Locale Nivernais Morvan.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27 OCT 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration Mission Locale Nevers Sud Nivernais.

N° D 2021 - 1398

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU les statuts de l'association ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Madame Justine GUYOT, , 5^e Vice-Présidente, est désignée pour siéger au sein du Conseil d'administration Mission Locale Nevers Sud Nivernais.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

27 OCT 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de l'Observatoire Régional de santé le Diapason.

N ° D 2021 - 1399

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU l'Ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

VU la délibération n°1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignées pour siéger au sein de l'Observatoire régional de santé le Diapason :

1.1. Titulaire :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente.

1.2. Suppléante :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211027-2021_1399-AI

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association départementale pour l'emploi sportif et socio-culturel (ADESS).

N° D 2021 - 1400

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU les statuts de l'association ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Lionel LECHER, 8^e Vice-Président est désigné pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association départementale pour l'emploi sportif et socio-culturel.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

27 OCT 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de l'association des amis des Bibliothèques de la Nièvre.

N ° D 2021 - 1401

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU les statuts de l'association ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président est désigné pour siéger au sein de l'association des amis des Bibliothèques de la Nièvre.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID: 058-225800010-20211027-2021_1401-Aff

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Bureau de l'association pour la recherche sur l'occupation et la résistance dans le Morvan.

N° D 2021 - 1402

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU les statuts de l'association ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président est désigné pour siéger au sein du Bureau de l'association pour la recherche sur l'occupation et la résistance dans le Morvan.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié à la personne concernée à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'application de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211027-2021_1402-Affiché

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Département de la Nièvre.

N° D 2021 - 1403

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article R313-1 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence exclusive du Département de la Nièvre :

1.1. Titulaires :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente.

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente.

Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale déléguée au handicap.

Madame Eliane DESABRE, Conseillère départementale déléguée à la prévention spécialisée.

1.2. Suppléant :

Madame Véronique KHOURI, Conseillère départementale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20211027-2021_1403-AI

Fait à NEVERS, le 27 Oct 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé et du Département de la Nièvre.

N ° D 2021 - 1404

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article R313-1 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

— A R R Ê T E —

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé et du Département de la Nièvre :

1.1. Titulaires :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente.

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente.

Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale déléguée au handicap.

1.2. Suppléant :

Madame Véronique KHOURI, Conseillère départementale.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20211027-2021_1404-AI

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (COMEX).

N° D 2021 - 1405

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.146-4 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignées pour siéger au sein de la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

1.1. Titulaires :

Monsieur Fabien BAZIN, Président
Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale déléguée au handicap
Monsieur Michel MULOT
Madame Eliane DESABRE
Madame Stéphanie BEZE
Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente
Monsieur Daniel BARBIER
Madame Joëlle JULIEN
Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente
Madame Marie-France de RIBEROLLES
Madame Pascale de MAURAIGE
Madame Véronique KHOURI
Madame Anouck CAMAIN
Madame Anne-Marie CHENE
Monsieur Franck MICHOT

1.2. Suppléants :

Madame Martine GAUDIN
Monsieur Lionel LECHER
Monsieur Alain HERTELOUP
Monsieur Patrice JOLY

Monsieur Wilfried SEJEAU
Monsieur Thierry GUYOT
Madame Blandine DELAPORTE
Madame Jocelyne GUERIN
Monsieur Patrick BONDEUX
Madame Corinne BOUCHARD
Monsieur Christophe DENIAUX
Madame Laurence BARAO
Monsieur Michel SUET
Monsieur David VERRON

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211027-2021_1405-AI

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Départemental Citoyenneté et Autonomie.

N° D 2021 - 1406

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.149-1 et D.149-1 à D.149-7 ;

VU la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger au sein du Conseil Départemental Citoyenneté et Autonomie :

1.1. Titulaires :

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente

Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale déléguée au handicap

1.2. Suppléants :

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente

Madame Anouck CAMAIN

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20211027-2021_1406-AI

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **27 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil départemental de la Prévention de la Délinquance (CDPD).

N ° D 2021 - 1407

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1, L.3221-3, L.3221-7 et D.2211-2 ;

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en tant que Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'empêchement du Président du Conseil départemental et la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 :

Sont désignés membres titulaires pour siéger au sein du Conseil départemental de la Prévention de la Délinquance :

Madame Stéphanie BEZE, Conseillère départementale

Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente

Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente

Monsieur David VERRON

Monsieur Jérôme MALUS

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit habituel des actes administratifs du Département. Il sera également notifié aux personnes listées à l'article précédent et publié dans le recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Dijon, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 27/10/2021

Reçu en préfecture le 27/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20211027-2021_1407-AI

Fait à NEVERS, le 27 Oct 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN.



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1414

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Madame Blandine DELAPORTE, 1^{ère} Vice-Présidente en charge des transitions, du fonds d'innovation et d'investissement territorial et du dialogue avec les habitants

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté D 2021- 1196 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Blandine DELAPORTE, 1^{ère} Vice-Présidente en charge des transitions, du fonds d'innovation et d'investissement territorial et du dialogue avec les habitants,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Blandine DELAPORTE, 1^{ère} Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Blandine DELAPORTE, 1^{ère} Vice-Présidente pour intervenir dans les domaines des transitions, du fonds d'innovation et d'investissement territorial, du dialogue avec les habitants, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental, délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Blandine DELAPORTE, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental en toutes matières relevant de la compétence du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1415

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Alain HERTELOUP, 2^e Vice-Président en charge des infrastructures, des bâtiments et des déplacements

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté D 2021-1195 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Alain HERTELOUP, 2^e Vice-Président en charge des infrastructures, des bâtiments et des déplacements

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Alain HERTELOUP, 2^e Vice-Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Alain HERTELOUP, 2^e Vice-Président pour intervenir dans les domaines des infrastructures, des bâtiments, des déplacements, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

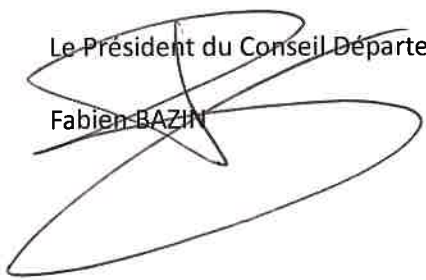
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1416

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté D 2021-1197 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-Présidente pour intervenir dans les domaines de l'aménagement, de la dynamique, de l'accompagnement des territoires, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

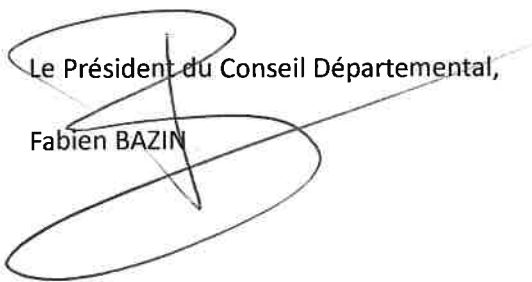
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1417

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président
en charge des collèges et de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et de l'enseignement
supérieur**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté D 2021-1198 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président en charge des collèges et de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Wilfried SEJEAU, 4^e Vice-Président pour intervenir dans les domaines des collèges et de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1418

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente
en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté D 2021-1199 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-Présidente pour intervenir dans les domaines de l'autonomie, de la cohésion sociale, de la santé, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

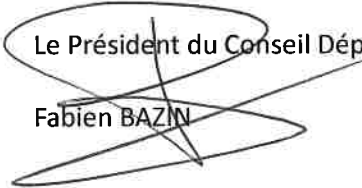
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1419

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Daniel BARBIER, 6^e Vice-Président
en charge des finances et des achats**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté D 2021-1200 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Daniel BARBIER, 6^e Vice-Président en charge des finances et des achats

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Daniel BARBIER, 6^e Vice-Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Daniel BARBIER, 6^e Vice-Président pour intervenir dans les domaines des finances, des achats, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

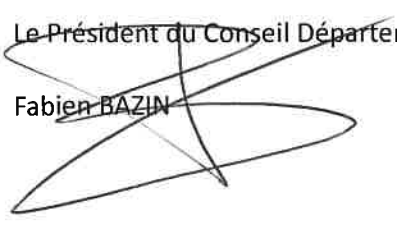
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1420

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Madame Joëlle JULIEN, 7^e Vice-Présidente en charge de l'administration générale, des ressources humaines et du dialogue social

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté D 2021-1201 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Joëlle JULIEN, 7^e Vice-Présidente en charge de l'administration générale, des ressources humaines et du dialogue social

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Joëlle JULIEN, 7^e Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Joëlle JULIEN, 7^e Vice-Présidente pour intervenir dans les domaines de l'administration générale, des ressources humaines, du dialogue social, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

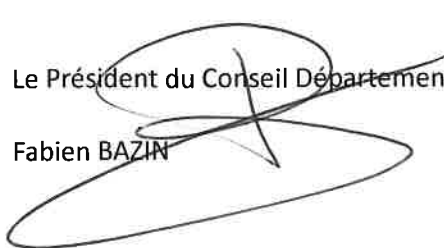
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1421

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et signature à Monsieur Lionel LECHER, 8^e Vice-Président en charge des relations avec le monde associatif et des sports

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté D 2021-1202 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et signature à Monsieur Lionel LECHER, 8^e Vice-Président en charge des relations avec le monde associatif et des sports

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Lionel LECHER, 8^e Vice-Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Lionel LECHER, 8^e Vice-Président pour intervenir dans les domaines des relations avec le monde associatif, des sports, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1422

ARRÊTE

portant délégations de fonctions et de signature à Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente en charge de l'enfance

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-Présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté D 2021-1203 du 17 septembre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente en charge de l'enfance

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne marche des affaires départementales de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Michèle DARDANT, 9^e Vice-Présidente pour intervenir dans le domaine de l'enfance, à l'exception des :

- Rapports présentés et délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil Départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1423

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Thierry GUYOT,
Conseiller départemental délégué à l'Agriculture et l'Alimentation de proximité auprès de
Madame Jocelyne GUERIN, 3ème Vice-présidente en charge de l'aménagement, de la
dynamique et de l'accompagnement des territoires**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° D 2021 – 1416 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT que tous les Vice-présidents du Conseil départemental sont titulaires d'une délégation, qu'il convient, pour la bonne marche des affaires départementales, de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Monsieur Thierry GUYOT, Conseiller Départemental,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Monsieur Thierry GUYOT, Conseiller départemental, délégué à l'Agriculture et l'Alimentation de proximité auprès de Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires, à l'exception des :

- Délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Actes d'engagement des marchés à la communication quel que soit le montant,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros,
- Arrêtés de tarifications autres que ceux relevant de son secteur d'activité,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la *Haute Autorité* pour la transparence de la *vie publique*.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1424

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Madame Maryse AUGENDRE,
Conseillère départementale déléguée au Handicap auprès de Madame Justine GUYOT, 5ème
Vice-présidente en charge de l'Autonomie, de la Cohésion sociale et de la Santé**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° D 2021 – 1418 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-présidente en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT que tous les Vice-présidents du Conseil départemental sont titulaires d'une délégation, qu'il convient, pour la bonne marche des affaires départementales, de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211028-2021_1424-AI

ARTICLE 1 :

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Maryse AUGENDRE, Conseillère départementale, déléguée au handicap auprès de Madame Justine GUYOT, 5^e Vice-présidente en charge de l'autonomie, de la cohésion sociale et de la santé, à l'exception des :

- Délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Actes d'engagement des marchés à la communication quel que soit le montant,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros,
- Arrêtés de tarifications autres que ceux relevant de son secteur d'activité,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la *Haute Autorité* pour la transparence de la *vie publique*.

ARTICLE 3 :

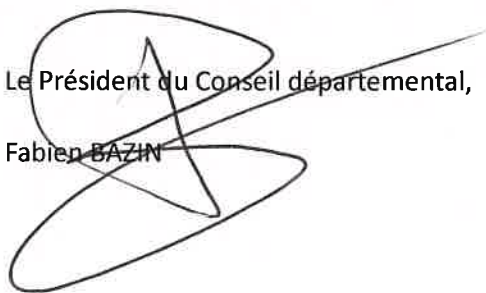
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le

28 OCT 2021

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES ACHATS - SERVICE JURIDIQUE**

N° D 2021 - 1425

ARRÊTE

**portant délégations de fonctions et de signature à Madame Martine GAUDIN,
Conseillère départementale déléguée à l'Attractivité auprès de Madame Jocelyne GUERIN,
3ème Vice-présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et
de l'accompagnement des territoires**

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3,

VU la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU le Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 7,

VU la délibération n° 1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 3 du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et Conseillers de la Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations de l'Assemblée Départementale à Monsieur le Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° D 2021 – 1416 du 28 octobre 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Madame Jocelyne GUERIN, 3è Vice-présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3221-3 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDÉRANT que tous les Vice-présidents du Conseil départemental sont titulaires d'une délégation, qu'il convient, pour la bonne marche des affaires départementales, de procéder à une délégation d'une partie des fonctions du Président du Conseil départemental à Madame Martine GAUDIN, Conseillère départementale,

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Délégations de fonctions et de signature sont accordées à Madame Martine GAUDIN, Conseillère départementale, déléguée à l'attractivité auprès de Madame Jocelyne GUERIN, 3^e Vice-présidente en charge de l'aménagement, de la dynamique et de l'accompagnement des territoires, à l'exception des :

- Délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente,
- Rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
- Mémoires devant les juridictions,
- Courriers aux maires, conseillers départementaux, régionaux, parlementaires, préfets, ministres ou leur cabinet,
- Actes d'engagement des marchés à la communication quel que soit le montant,
- Acquisitions foncières d'une valeur supérieure à 15 000 euros,
- Arrêtés de tarifications autres que ceux relevant de son secteur d'activité,
- Ordres éventuels de réquisition du comptable départemental.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département dont une ampliation sera transmise à la paierie départementale et à la *Haute Autorité* pour la transparence de la *vie publique*.

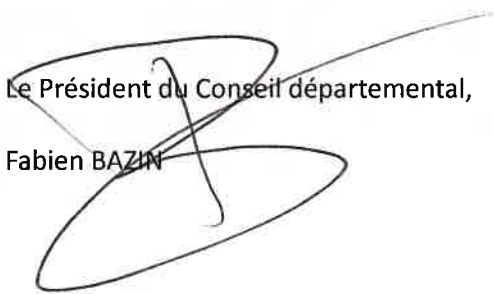
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le **28 OCT 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN



N° D 2021 - 1337

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté N°D 08-941 autorisant l'ouverture de cet établissement et les arrêtés modificatifs qui ont suivi, notamment l'arrêté N° D16-261 du 04 avril 2016;

VU l'arrêté N° D 2021 - 656 du 20 mai 2021 modifiant le changement de direction et les modulations horaires des places d'accueil au sein de la structure à compter du 22 mars 2021 ;

VU le courriel en date du 24 juin 2021, par lequel Mme la Directrice du centre social du Donziais, informe de l'arrêt longue durée de la Directrice du multi-accueil;

Vu le courriel en date du 2 septembre 2021, par lequel Mme la Directrice du centre social du Donziais, informe d'une nouvelle directrice du multi-accueil ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 23 janvier 2020, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDERANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2021 – 1023 du 27 juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Le multi-accueil « **Crech'N'DO** » est situé 3 rue du Bas de Chaume à **Donzy**.

Géré par le Centre social Donziais, ses horaires restent inchangés à savoir, du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**.

ARTICLE 3 :

Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à **14 enfants**, pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

Depuis le 1^{er} mai 2021, l'accueil des enfants se fait selon les modulations horaires suivantes :

Horaires	Capacité modulée
7h30 à 9h00	10 places
9h00 à 17h30	14 places
17h30 à 18h30	10 places

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : La direction de la structure est assurée par :
- **Madame Sylvie COLLIN**, infirmière diplômée d'État, à compter du 30 août 2021, en remplacement provisoire de **Madame Priscilla MARTINS RIBEIRO**.

En son absence, la continuité de direction est assurée par :
- **Madame Samantha VILLAUME**, auxiliaire de puériculture diplômée d'État ;
- **Madame Angélique LAGARDE**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Centre social Donziais ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du Centre social, à Madame la Maire de Donzy, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Article 10 :

Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11 :

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 22 OCT. 2021

Fabien BAZIN


Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ portant **AUTORISATION**
des modifications des conditions de
fonctionnement de la micro-crèche
« PaPouille », située 161, rue de la
raie
58000 NEVERS

N° D 2021 - 1338

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4
et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et
L214-7 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services
d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU le décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants
de moins de six ans ;
VU l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret
d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
VU la demande de Monsieur WILMO Eric, Président de la Société par Actions Simplifiées
Unipersonnelle « PaPouille » en date du 9 juin 2016 sollicitant l'autorisation du Président du
conseil départemental pour la création d'une structure micro-crèche à NEVERS ;
VU le courriel par lequel Mme la référente technique de la micro-crèche en accord avec
le gestionnaire souhaite augmenter la capacité d'accueil de la structure PaPouille ;
VU l'évaluation par l'unité Prévention Précoce Enfance suite à la visite technique du 13
septembre 2021 ;

EN l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis
favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait
de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du
service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil
départemental de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°D 2016-764 du 16 août 2016

ARTICLE 2 : La micro-crèche « PaPouille » rattachée à la SASU de Mr WILMO Eric, située
au 161 rue de la Raie à NEVERS est autorisée à ouvrir ;

du lundi au vendredi
- de 8h00 à 18h00

Elle est fermée 5 semaines par an soit une semaine à Noël, à Pâques et 3 semaines en été.

ARTICLE 3 : La capacité d'accueil maximale de la structure passe de 10 places à 12 places d'accueil polyvalente pour l'accueil des enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans.

Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un encadrant qualifié pour 6 enfants.

Afin de répondre aux décrets en vigueur, en cas de dépassement de 12 enfants accueillis, le nombre de personnels encadrants devra impérativement être augmenté.

ARTICLE 7 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement et des relations avec les familles comprendra :

- un référent technique, qui assure le suivi technique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement. Il a également pour missions d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

- de personnel chargé de l'encadrement des enfants justifie, pour 40 % au moins, d'une certification de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de trois ans en tant qu'assistant maternel agréé et formé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président de la SASU « PaPouille », devra porter à la connaissance du Président du conseil départemental toute modification intervenant dans la composition du personnel, ou dans le fonctionnement de la structure micro-crèche.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice du Pôle Solidarité et Économie Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la SASU, Monsieur le Maire de NEVERS et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 10 :

Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11:

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12:

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à NEVERS, le 22 OCT. 2021

Fabien Bazin

Président du Conseil départemental



N° D 2021 - 1329

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;
VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU les courriers 2008-01-000642 et 2009-12-158 du conseil départemental de la Nièvre, en date des 10 janvier 2008 et 4 décembre 2009 relatifs à l'ouverture et aux modalités de fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans « Île aux trésors », situé à MARZY
VU le courriel en date du 20 juillet 2021, par lequel Mme l'Adjointe au Maire de Marzy, informe d'une ouverture de la structure sur 5 jours à compter du lundi 6 septembre 2021,
VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 20 Septembre 2021, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2017– 242 du 9 Mars 2017
- ARTICLE 2 :** Le multi-accueil « ILE AUX TRESORS » est situé 3, Route de Saint-Baudière, à MARZY
Géré par la Mairie de MARZY, ses horaires sont :
- le lundi au jeudi de 8 h à 18 h
- le Vendredi de 8 h à 17h00.
- ARTICLE 3 :** Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à **15 enfants**, pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

Depuis le 6 Septembre 2021, l'accueil des enfants se fait selon les modulations horaires suivantes :

	<i>Lundi, Mardi, Jeudi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Vendredi</i>
De 8h00 à 8h30	4 places	4 places	4 places
De 8h30 à 9h30	9 places	9 places	9 places
De 9h30 à 11h30	12 places	12 places	12 places
De 11h30 à 13h00	10 places	15 places	10 places
De 13h00 à 16h00	10 places	10 places	10 places
De 16h00 à 17h00	10 places	10 places	6 places
De 17h00 à 18h00	6 places	6 places	0 place

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : La direction de la structure est assurée par :
- **Madame Florence COURTAUD, Éducatrice de jeunes enfants**, diplômée d'État.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le MAIRE de la Commune de MARZY et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Article 10 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11 :

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 22 OCT. 2021

Fabien BAZIN

Président du Conseil Départemental



ARRÊTÉ relatif aux modifications des conditions de fonctionnement, de la structure micro-crèche «CitRouille» située 27 rue de Parigny à Nevers

N° D 2021- 1408

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111 1, L2324 1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret d'application n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté N°D2019-725 du 07 octobre 2019 du Président du Conseil départemental de la Nièvre, autorisant l'ouverture d'une micro-crèche « CitRouille » située 27 rue de Parigny à Nevers ;

VU le courriel, en date du 08 juillet 2021 de Monsieur le gestionnaire de la micro-crèche « CitRouille », informant le Président du Conseil départemental de la Nièvre du recrutement d'une nouvelle référente technique à compter du 23/08/2021, du courriel, en date du 15/10/2021 souhaitant augmenter la capacité d'accueil de la micro-crèche CitRouille ;

VU l'évaluation et le compte-rendu technique de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI, suite à la visite du 05 octobre 2021, et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CET ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2020-600 DU 23 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 2 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la **capacité d'accueil maximale** de « CitRouille » passe à **12 enfants**,

âgés de 10 semaines à 3 ans révolus à partir du 1^{er} novembre 2021.
L'accueil d'un enfant en deçà de 10 semaines devra être signalé au service PMI/Unité de Prévention Précoce Enfance . Au-delà de 3 ans et jusqu'à 6 ans, les enfants peuvent être accueillis de manière ponctuelle.

ARTICLE 3 : Les horaires d'ouverture de la micro-crèche « CitRouille », restent inchangés à savoir :

Du Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00

ARTICLE 4: La structure est fermée 5 semaines par an soit une semaine à Noël, à Pâques et 3 semaines en été.

ARTICLE 5: Les conditions de fonctionnement de la structure micro-crèche «CitRouille» permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel encadrant pour 6 enfants.
Afin de répondre aux décrets en vigueur, en cas de dépassement de 12 enfants accueillis, le nombre d'encadrant devra impérativement être augmenté.
L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 8 : **A compter du 23 Août 2021**, les fonctions de **référénte technique** sont assurées par **Mme DE BIASE Sveva lidia Marie**, Infirmière diplômée d'État. Sa prise de poste sera accompagnée, le temps nécessaire, par **Mme Marie MEYER**, éducatrice de jeunes enfants diplômée et possédant une expérience d'encadrement.

ARTICLE 9 : Le Président de la SASU « CitRouille » ou la Référénte technique de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10: Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIEVRE.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la SASU «Citrouille», à Monsieur le Maire de Nevers et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 12 :

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L.2324-3-1 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

-d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le

27 OCT 2021

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 979A
PR 4+030 au PR 7+273
Commune de TOURY LURCY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Decize en date du 23 septembre 2021,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Toury Lurcy en date du 23 septembre 2021,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de St-Germain-Chassenay en date du 23 septembre 2021,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cossaye en date du 22 septembre 2021,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lucenay les Aix en date du 23 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée de la RD 979A du PR 4+030 au PR 7+000, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules

ARRÊTE

Article 1:

Durant 5 jours dans la période du 11 octobre 2021 au 30 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 979A du PR 4+030 au PR 7+273, par section suivant l'avancement des travaux.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Pour la section du PR 4+030 au PR 5+246

- RD 979 A du PR 4+030 au PR 0+000,
- RD 978A du PR 32+096 au PR 36+079,
- RD 116 du PR 18+022 au PR 19+634,
- RD 137 du PR 0+000 au PR 7+980,
- RD 22 du PR 34+918 au PR 31+375,

Pour la section du PR 5+246 au PR 7+273 :

- RD 979 A du PR 7+273 au PR 9+187,
- RD 29 du PR 6+529 au PR 10+700,
- RD 137 du PR 12+342 au PR 7+980
- RD 22 du PR 34+918 au PR 31+375,

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus pendant la période d'exécution des travaux .

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Madame le maire de Decize,
 - Messieurs les maires de Lucenay-les- Aix, Cossaye, St Germain Chassenay et Toury Lurcy,

A Nevers, le 01 OCT 2021

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 979A Toury-Lurcy
Section du PR 4+030 au PR 5+246



RD 979A Toury-Lurcy

Section du PR 5+246 au PR 7+273



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°114
PR 2+075 à PR 3+503
Commune de Cosne Cours sur Loire
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de la commune de Cosne Cours sur Loire,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 02 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de Saint Loup en date du 20 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°114, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 114, entre les PR 2+075 et 3+503 du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 114 de PR 3+503 à 7+642
- RD 244 de PR 0+000 à 1+513
- RD 14 de PR 6+729 à 1+635
- RD 907 de PR 17+466 à 16+440

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'UTIR VL (Conseil Départemental).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Maire de la commune de Cosne Cours sur Loire
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Saint Loup,

A Cosne Cours sur Loire, le 27/09/21
Le Maire,

Daniel Guionnier

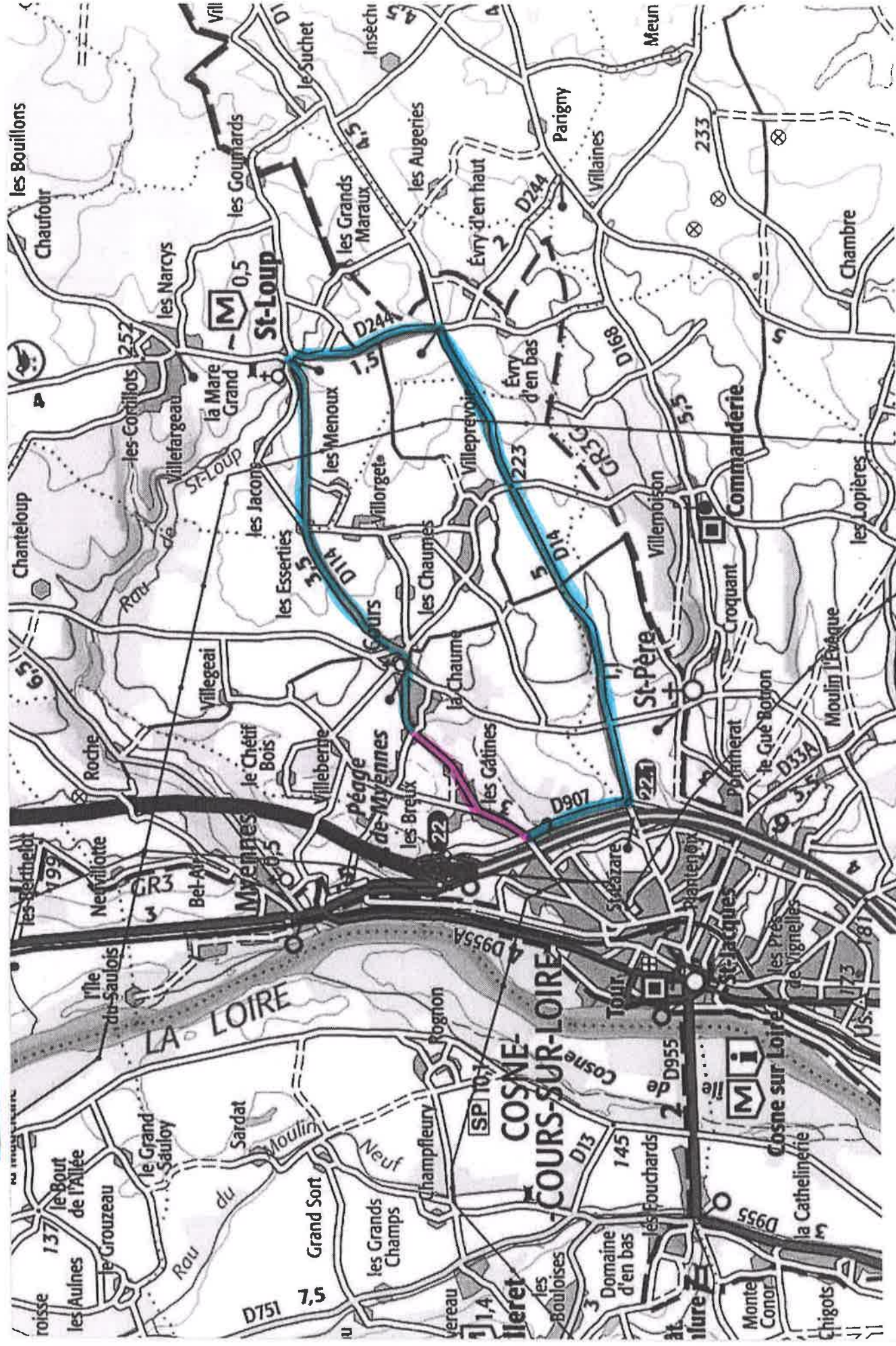


A NEVERS, le 01 OCT 2021
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD 44
Cone

Derivation



ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 951
PR 33+630 au PR 33+780
Commune de CLAMECY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Clamecy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la société SFERIS en date du 28 septembre 2021,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 29 septembre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfections de la chaussée au droit du passage à niveau n°1 sur la Route Départementale n° 951 au PR 33+665, il est nécessaire d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Du 13 octobre 2021 au 15 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n° 951 du PR 33+630 au PR 33+780.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes (VL) :

- Voie Communale n° 16,
- RD 977 du PR 70+125 au PR 72+154
- RD 951 du PR 35+351 au PR 33+780

Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes (PL) :

- RD 951 du PR 33+630 au PR 33+298
- RN 151 du PR 48+286 au PR 53+920
- RD 951 A du PR 0+000 au PR 2+167

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Signaux GIROD – 60 route d'Auxerre – 89380 APPOIGNY.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre EST,

A Clamecy, le
Le Maire,



A Nevers, le 05 OCT 2021

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Section barrée

Déviati n VL sens 1 et 2 :

RD977 de PR 70+125 à PR 72+154

Réfection du passage à niveau N°1
sur la RD951de PR 33+630 à PR 33+780

Section barrée :

Deviation PU:

RN151 de PR 48+286 à 53+920

Rd951 A de PR 0+000 à PR 2+167



D-2021- 1297

**Arrêté conjoint
portant restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale n°978
Route à grande circulation
PR 45+800 au PR 47+420
commune de TAMNAY-EN-BAZOIS
En et hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de la commune de TAMNAY-EN-BAZOIS,**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis de Monsieur le Préfet représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 24 septembre 2021

VU l'arrêté départemental n° D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour le bon déroulement du Marché aux chrysanthèmes à TAMNAY-EN-BAZOIS nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n°978, du PR 45+800 au PR 47+420 et d'interdire le stationnement sur le tronçon en agglomération,

ARRETENT

Article 1 :

Le dimanche 24 octobre 2021, de 7h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 est limitée comme suit :

dans le sens Châtillon en Bazois – Château Chinon :

- à 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420
- à 50 km/h, du PR 46+160 au PR 47+020

dans le sens Château-Chinon – Châtillon en Bazois :

- à 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- à 50 km/h, du PR 47+320 au PR 46+268.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le tronçon en agglomération.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Tamnay-en-Bazois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

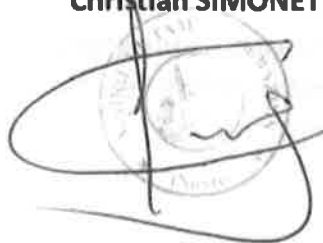
Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de TAMNAY-EN-BAZOIS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
-

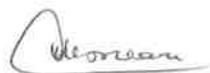
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A TAMNAY EN BAZOIS, le 30/09/2021
Le Maire,
Christian SIMONET



A NEVERS, le 05 OCT 2021
P/° Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 258
du PR 8+080 au PR 11+288
Commune de SAINT SULPICE
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de St Sulpice,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 258 du PR 8+780 au PR 8+820, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 1 jour dans la période du 2 novembre 2021 au 5 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h00 à 18h00, sur la Route Départementale n° 258 du PR 8+080 au PR 11+288 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 104 du PR 7+058 au PR 9+551,
- RD 958 du PR 61+520 au PR 59+540

Article 3 :

Pendant la durée des travaux définie dans l'article 1 la circulation sera interdite sur la VC 14, entre la RD 258 et la VC2 .

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Saint Sulpice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Saint Sulpice, le 30 septembre 2021
Le Maire,



Pour le Maire empêché
L'Adjoint

A Nevers, le 05 OCT 2021
p/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/ Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

RD 258 SAINT SULPICE



D-2021-1304

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Véloroute
PR 105+000 au PR 109+500
Communes de VILLIERS-SUR-YONNE et de CHEVROCHES**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Chevroches,

VU l'avis favorable du Maire de Villiers-sur-Yonne en date du 28 septembre 2021

Considérant que pour permettre les travaux d'enduit de la chaussée sur la Véloroute du Canal du Nivernais, du PR 105+000 au PR 108+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Durant 3 jours, dans la période du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du Canal du Nivernais, du PR 105+000 au PR 109+500.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 143 du PR 24+967 au PR 24+550,
- RD 34 du PR 6+966 au PR 1+481,
- RD 215 du PR 0+000 au PR 1+723.

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

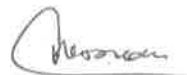
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chevroches et de Villiers-sur-Yonne

A NEVERS, le 8 octobre 2021

P/°Le Président du conseil départemental,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Enduit « Véloroute »

De Villiers-Sur-Yonne à écluse 4

Déclivité

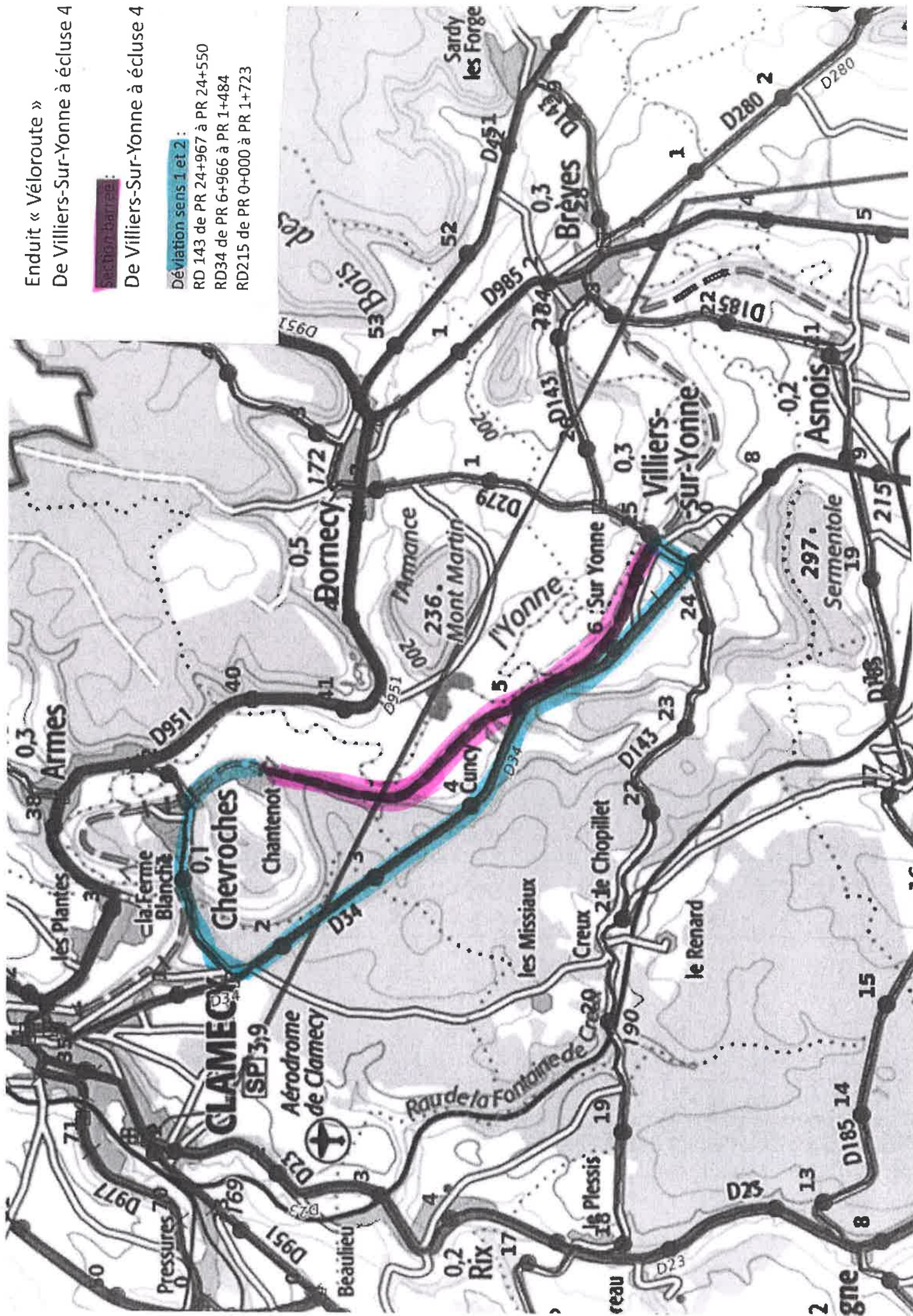
De Villiers-Sur-Yonne à écluse 4

Déclivité sens 1 et 2 :

RD 143 de PR 24+967 à PR 24+550

RD34 de PR 6+966 à PR 1+484

RD215 de PR 0+000 à PR 1+723



D-2021 - 1309

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	12
PR	14+900
Commune	OUROUX EN MORVAN
Limites	Hors agglomération

Vu l'état des lieux établissant que le dépôt de bois effectué par l'entreprise CORON NAUDET demeurant 2 rue des Gailles 71400 Autun est toujours présent sur le domaine public départemental sise sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu l'arrêté de voirie D-2021-1057 du 6 octobre 2021,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Considérant qu'il convient de régulariser cette occupation du domaine public routier départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à prolonger son occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Durée – remise en état des lieux

La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers ; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée maximum de 4 mois à compter de la date de signature du présent arrêté (2 mois ayant déjà été autorisés par arrêté D-2021-1057). À l'issue de cette période, le dépôt de bois devra obligatoirement avoir été déplacé.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

ARTICLE 3 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance (les 2 premiers mois étant dus au titre de l'arrêté D-2021-1057) :

Surface de dépôt : **60.00** m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : **60.00** m² X 0,81 € = **48,60** €/mois

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : **60.00** m² X 2,98 € = **178,80** €/mois

(avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

ARTICLE 4 - Rappel

Les autres dispositions de l'arrêté D-2021-1057 du 6 octobre 2021 restent inchangées.

ARTICLE 8 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise CORON NAUDET demeurant 2 rue des Gailles 71400 AUTUN permissionnaire,
- M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le **11 OCT 2021**

Pour le Président du conseil départemental,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,


Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 291
du PR 0+000 au PR 5+830
Communes de BLISMES et de DOMMARTIN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sous accotement et sous chaussée sur la Route Départementale n° 291 du PR 2+500 au PR 5+800, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du mercredi 20 octobre 2021 au samedi 30 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 291 entre les PR 0+000 et 5+830.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 25 du PR 23+233 au PR 20+115
- RD 11 du PR 12+950 au PR 18+540
- RD 175 du PR 7+244 au PR 6+313

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (BBF Réseaux).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

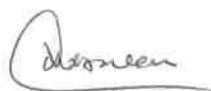
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 12 OCT 2021

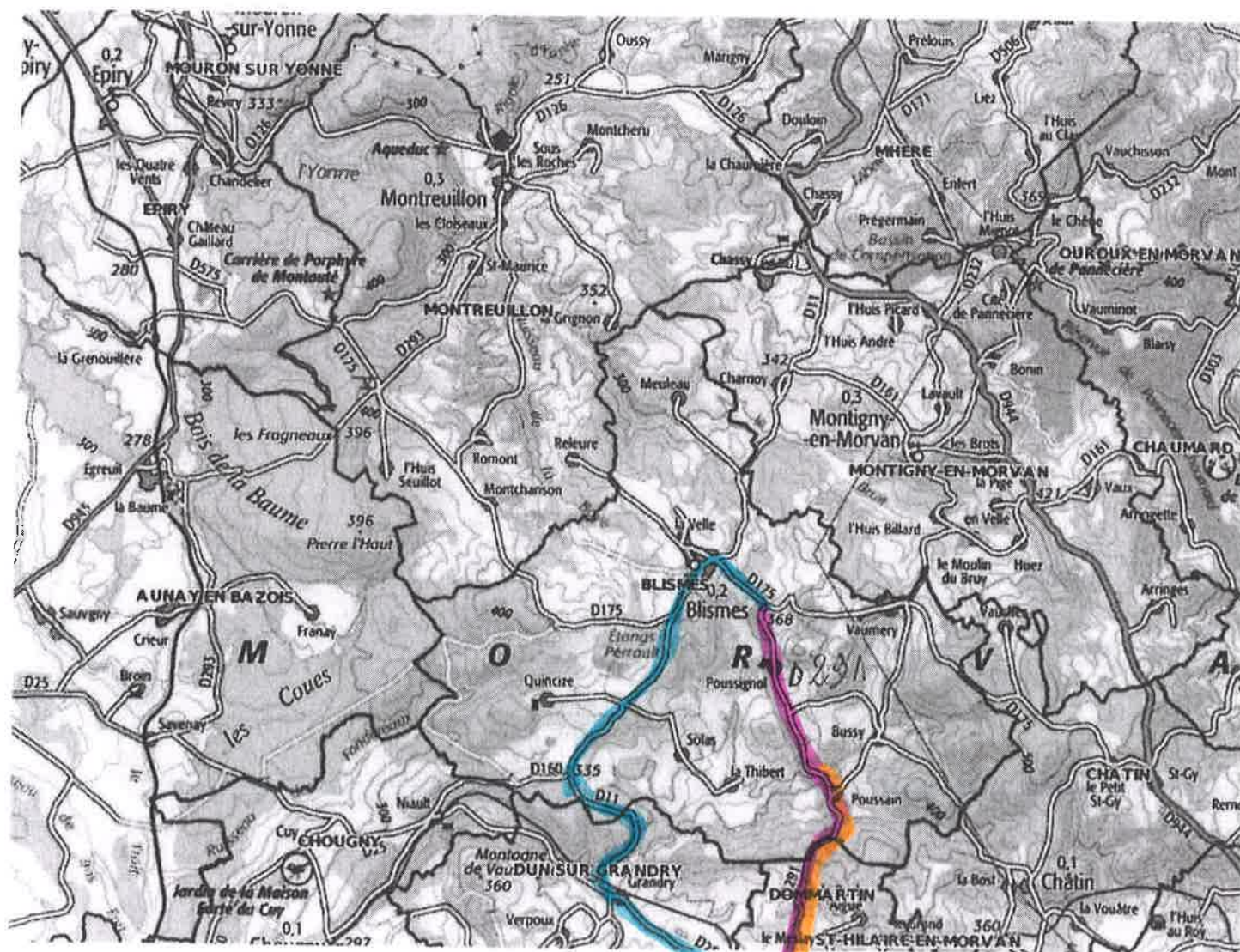
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Route en déviation.



Section bouchée à la circulation.



Itinéraire de déviation.

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 25
du PR 20+115 au PR 23+680
Communes de DOMMARTIN et de DUN-SUR-GRANDRY
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sous accotement et sous chaussée sur la Route Départementale n° 25 du PR 23+000 au PR 23+680, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant cinq jours, dans la période du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 25 entre les PR 20+115 et 23+680.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 291 du PR 5+830 au PR 7+320
- RD 978 du PR 58+310 au PR 54+650
- RD 11 du PR 7+480 au PR 12+755

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (BBF Réseaux).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 12 OCT 2021

P/Le Président du conseil départemental,

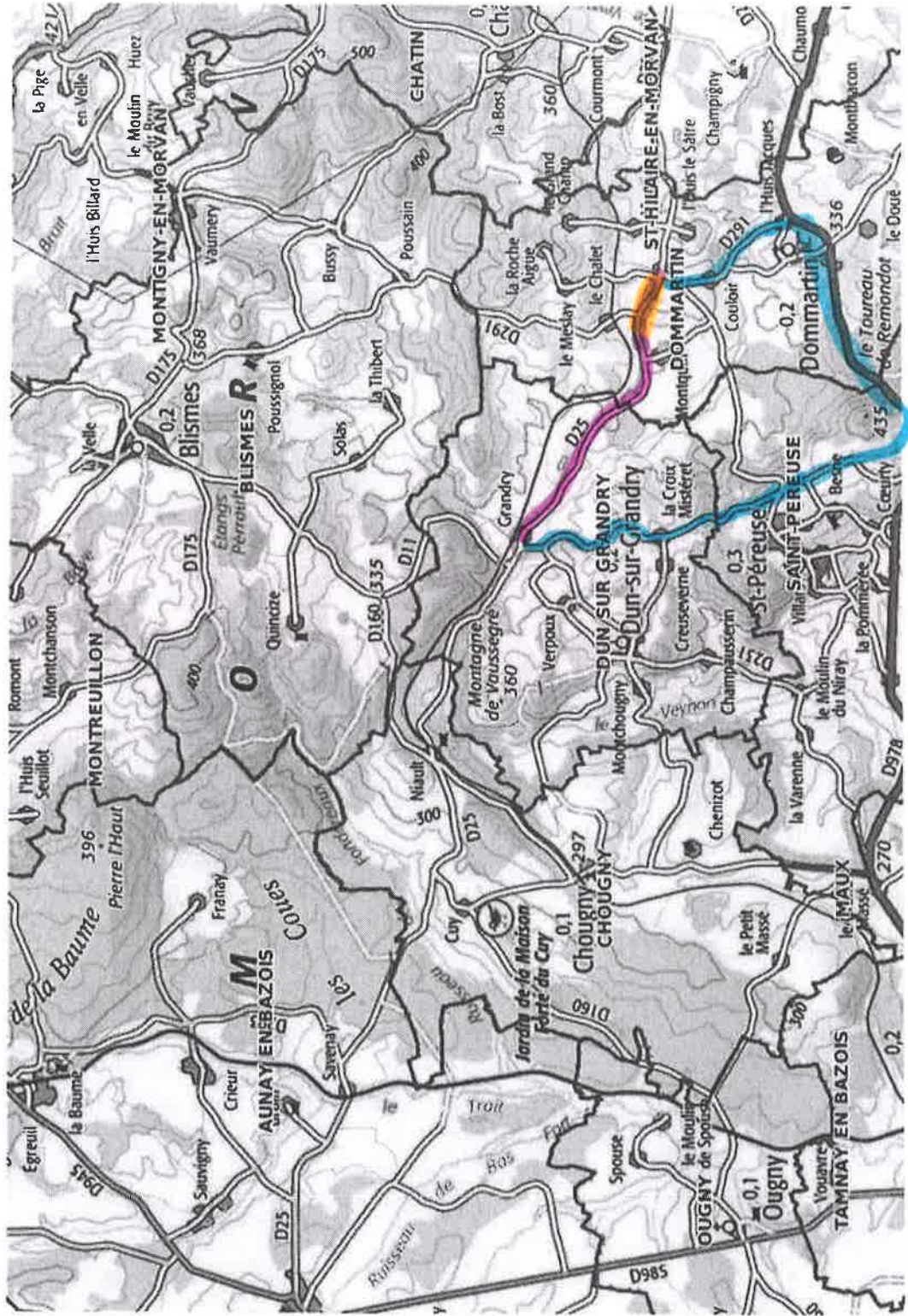
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



Section cadastrale
Commune

Route en déviation

Section bariée
à la circulation

Itinéraire
de déviation

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 301
Du PR 6+290 au PR 8+807
Communes d'OUROUX-EN-MORVAN et de CHAUMARD
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire d'Ouroux-en-Morvan,

Considérant que pour réaliser le diagnostic structurel par nacelle négative du pont du ruisseau d'Ensein sur la Route Départementale n° 301 du PR 8+300 au PR 8+400, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 18 octobre 2021 au samedi 23 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 301 entre les PR 6+290 et 8+807.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 303 du PR 1+760 au PR 0+000
- RD 12 du PR 9+200 au PR 17+577
- RD 301 du PR 2+600 au PR 6+290

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GEOTEC Expert).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

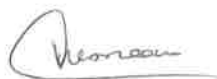
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire d'Ouroux-en-Morvan.

A Nevers, le 14 octobre 2021

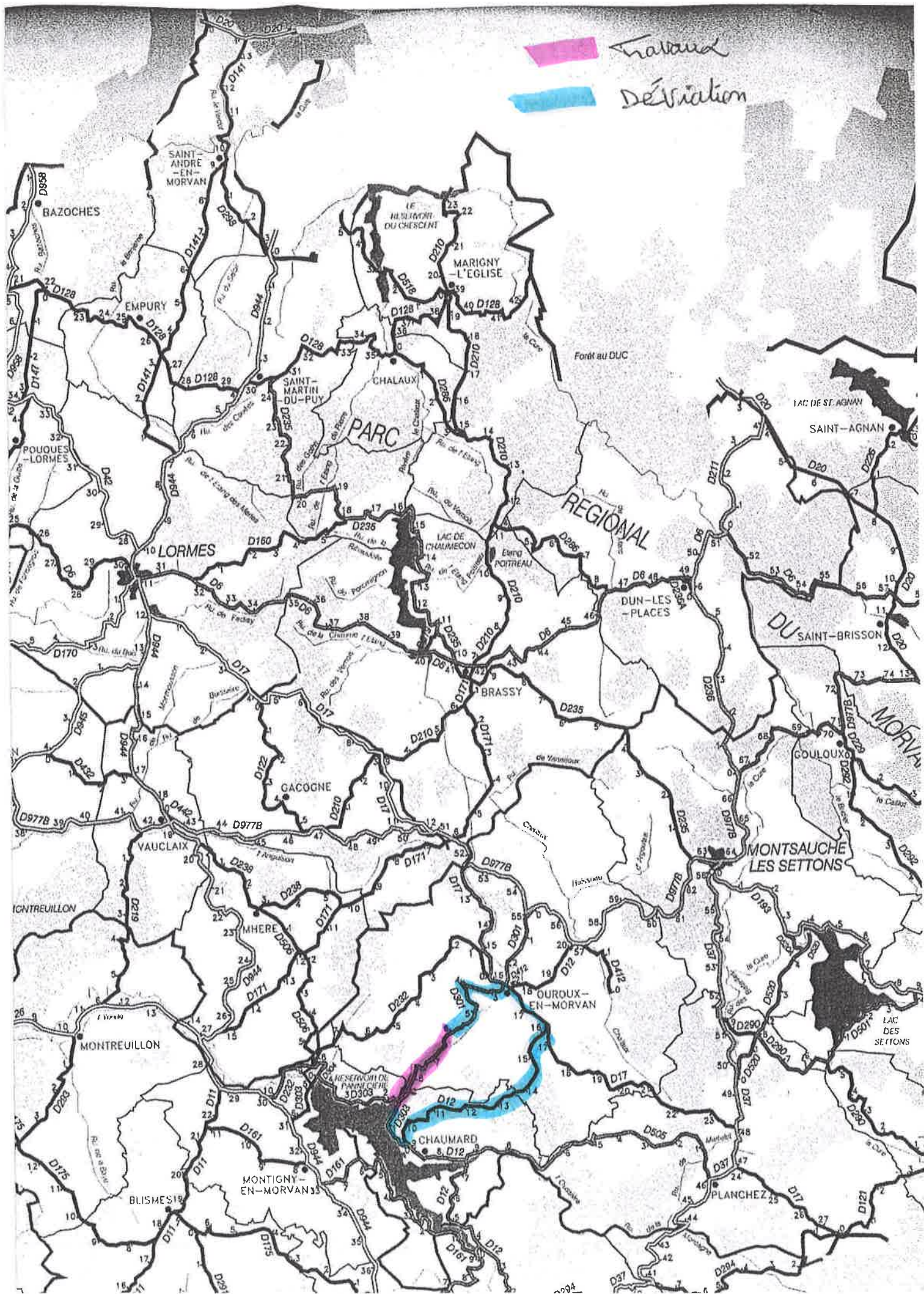
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
Du PR 40+120 au PR 41+070 et du PR 41+596 au PR 48+935
Communes de BRASSY et de DUN-LES-PLACES
Hors agglomération**

❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Brassy,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Lormes,

VU l'avis favorable du Maire de Dun-les-Places en date du 12 octobre 2021,

VU l'avis favorable du Maire de Montsauche-les-Settons en date du 12 octobre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de calage d'accotement sur la Route Départementale n° 6 du PR 40+120 au PR 41+070 et du PR 41+596 au PR 48+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 18 octobre 2021 au jeudi 28 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 6 entre les PR 40+120 et 41+070 et les PR 41+596 et 48+935, par section suivant l'avancement du chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de les itinéraires suivants :

→ Pendant les travaux situés entre les PR 40+120 et 41+070 :

- RD 6 du PR 40+120 au PR 30+212,
- RD 944 du PR 10+967 au PR 11+951,
- RD 17 du PR 0+000 au PR 8+937,
- RD 210 du PR 3+044 au PR 6+586
- RD 171 du PR 0+825 au PR 0+682
- RD 210 du PR 6+230 au PR 6+586

→ Pendant les travaux situés entre les PR 41+596 et 48+935 :

- RD 236 du PR 6+370 au PR 0+000
- RD 977 bis du PR 66+570 au PR 62+710
- RD 235 du PR 0+000 au PR 9+708
- RD 171 du PR 0+825 au PR 0+682
- RD 210 du PR 6+230 au PR 6+586

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Montsauche-les-Settons,
- Messieurs les Maires de Brassy, de Lormes et de Dun-les-Places.

A Nevers, le 14 octobre 2021

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

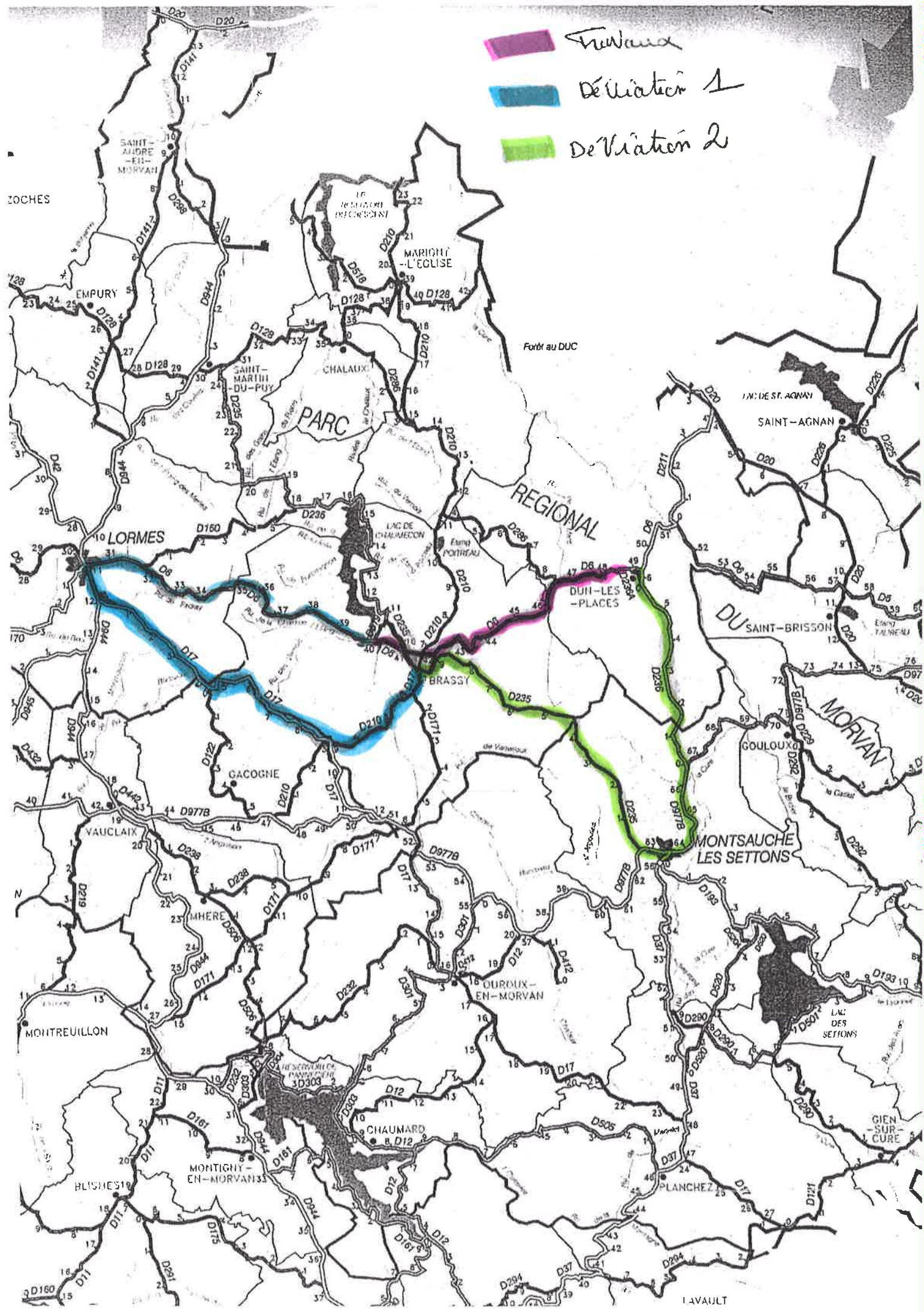
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

 Tronçon
 Déviation 1
 Déviation 2



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n° 200
PR 0+1614 à PR 2+415
Communes de CHEVENON et IMPHY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de Madame le Maire d'Imphy en date du 21 septembre 2021,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Nevers,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Challuy en date du 20 septembre 2021,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Sermoise sur Loire,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chevenon en date du 6 octobre 2021,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sauvigny-les-Bois en date du 23 septembre 2021,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Eloi en date du 21 septembre 2021,

VU l'avis favorable émis par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 22 septembre 2021,

VU l'arrêté n° D 2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'élagage d'arbres le long de la RD 200 du PR 2+000 au PR 2+220, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie

A R R E T E

Article 1^{er} :

Durant 3 jours entre le 19 octobre 2021 et le 27 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 200 entre les PR 0+1614 et 2+415,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 200 du PR 0+1614 au PR 0+000,
- RD 981 du PR 9+217 au PR 0+000,
- A77 de l'échangeur n° 36 à l'échangeur n°37,
- RD 907A du PR 1+269 au 2+436,
- RD 13 du PR 3+714 au PR 9+072
- RD 200 du PR 2+913 au PR 2+415,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Madame et Messieurs les Maires concernés par la déviation,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

A Nevers, le 14 octobre 2021

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

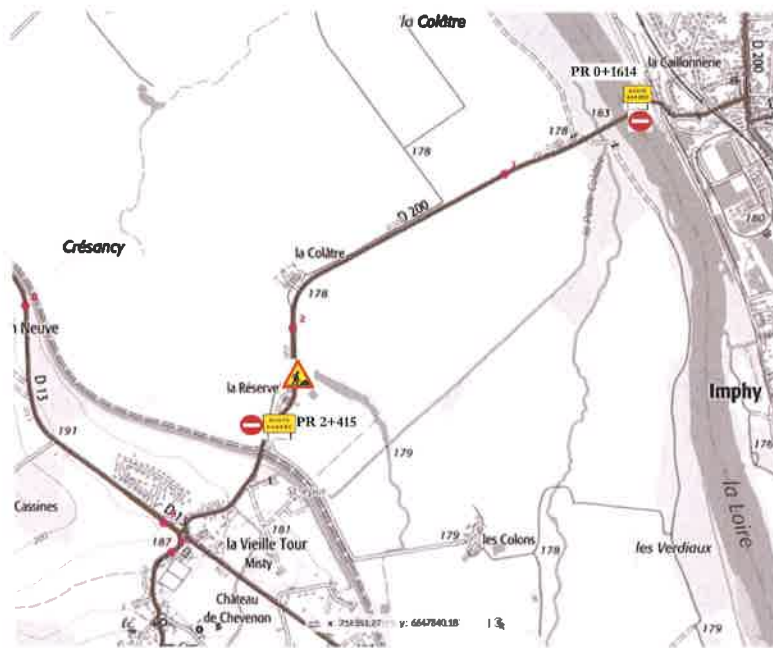
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 200 Chevenon



D-2021-1322

N°46C 2021

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°148
PR 11+ 026 à PR 12+064
Commune d'URZY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire d'Urzy,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement de la cérémonie commémorative du 11 novembre 2021 en toute sécurité .

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le 11 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 148 entre les PR 11+026 et 12+064 de 10h30 à 12 heures,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 207 du PR 4+714 au PR 7+891,
- RD 977 du PR 11+555 au PR 8+896 ,

Article 3 :

Le droit des riverains sera maintenu .

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune d'Urzy .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Urzy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Urzy, le 14 octobre 2021
Le Maire

Gilles DEVIENNE

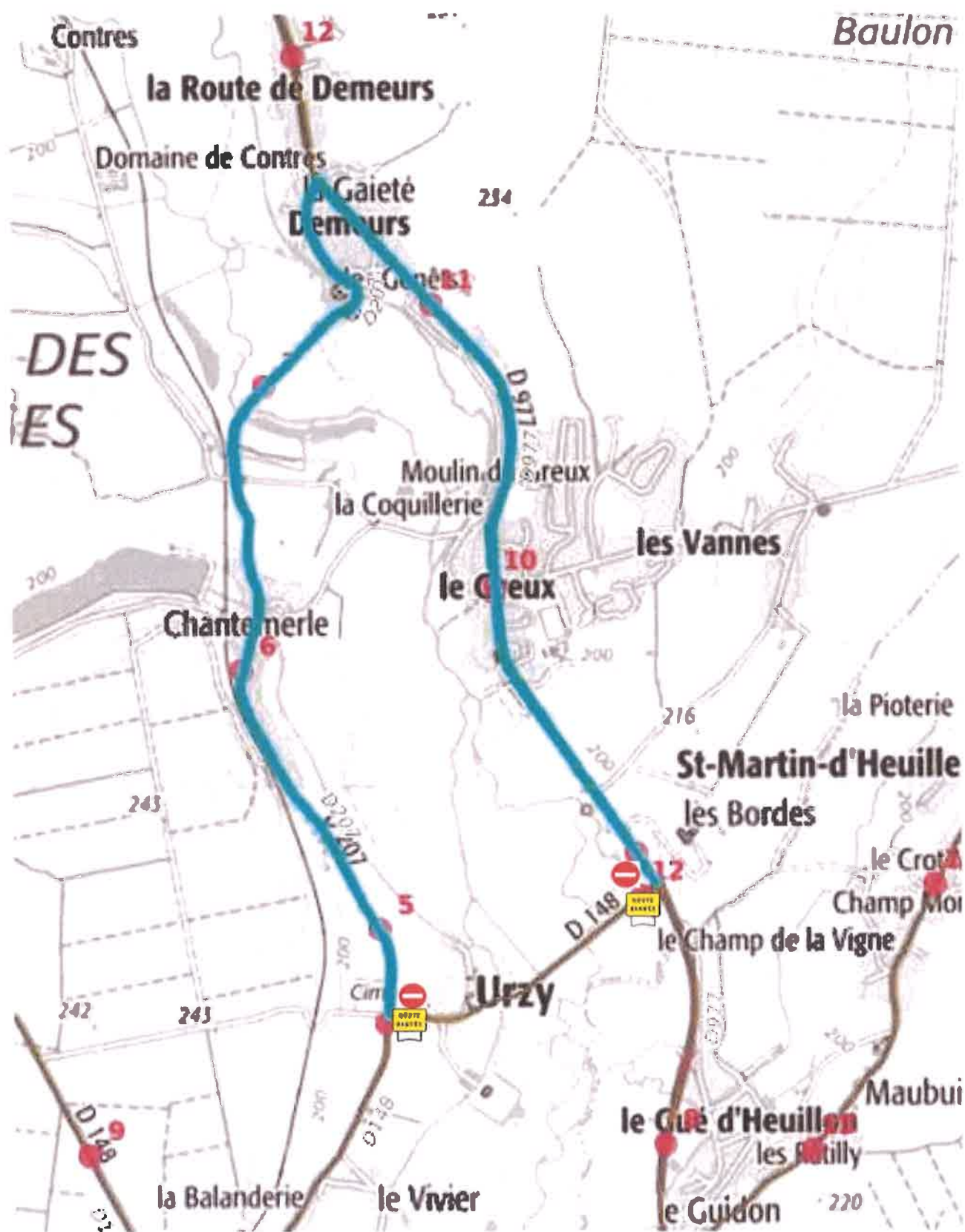


A Nevers, le 14 OCT 2021
**Le Président du conseil
départemental,**
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine
Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Chesneau'.

Olivier CHESNEAU

RD 148 URZY



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 18
PR 32+075 à PR 37+528
Communes de BICHES, de FERTREVE et de MONTIGNY-SUR-CANNE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Biches en date du 19 octobre 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Fertrève,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Tintury,

Considérant que pour réaliser les travaux de calage d'accotement sur la Route Départementale n° 18 du PR 35+000 au PR 37+528, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 18 du PR 32+075 au PR 37+528.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 10 du PR 9+838 au PR 4+070
- RD 132 du PR 14+032 au PR 20+264
- RD 122 du PR 4+661 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (COLAS).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

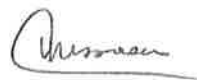
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Biches, Tintury et de Fertrève,

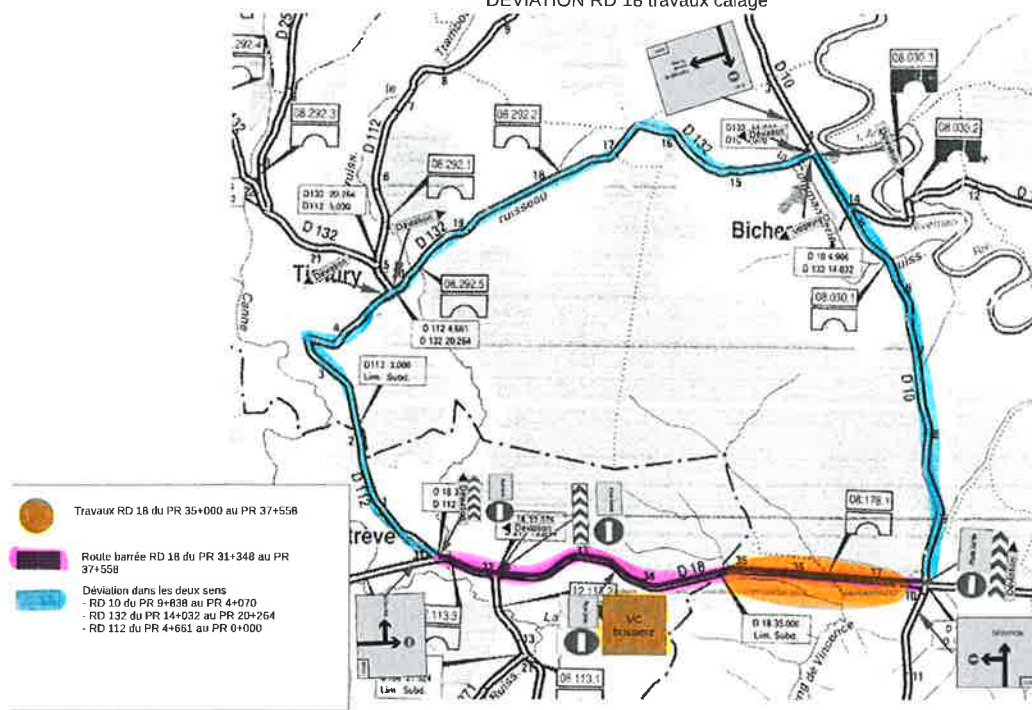
A NEVERS, le 14 octobre 2021

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 18 travaux calage



ARRÊTE MODIFICATIF N°2

**Portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n°189
PR 5+111 à PR 5+184
Commune de TRESNAY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Tresnay en date du 14 octobre 2021,

VU l'avis favorable émis par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 15 octobre 2021,

VU les arrêtés n°s D-2021-1124 du 19 août 2021 et D-2021-1160 du 7 septembre 2021,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réfection du passage à niveau N° 120 situé sur la RD 189 au PR 5+125, il y a lieu de prolonger les délais,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le délai de l'arrêté n° D-2021-1124 du 19 août 2021, modifié par arrêté n° D-2021-1160 du 7 septembre 2021, est prolongé jusqu'au 29 octobre 2021.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2021-1124 du 19 août 2021 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Tresnay,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,

A Nevers, le 15 octobre 2021

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 189 TRESNAY



D-2021-1325

ARRÊTÉ CONJOINT MODIFICATIF

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 951
PR 33+630 au PR 33+780
Commune de CLAMECY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Clamecy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de la société SFERIS en date du 13 octobre 2021,

VU l'arrêté D-2021-1296 délivré le 5 octobre 2021,

VU l'avis favorable de Madame la directrice interdépartementale des routes centre Est en date du 15 octobre 2021,

Considérant que suite à des problèmes techniques dans la programmation des travaux de réfection de la chaussée au droit du passage à niveau n°1 sur la Route Départementale n° 951 au PR 33+665, il y a lieu de prolonger les délais.

ARRÊTENT

Article 1 :

Le délai de l'arrêté D-2021-1296 du 5 octobre 2021 est prolongé jusqu'au 18 octobre 2021.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2021-1296 du 5 octobre 2021 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre EST,

A Clamecy, le
Le Maire,



A Nevers, le 15/10/2021
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Topographic map of the area around Clamart, France, showing the Seine river and various landmarks. The map includes contour lines, roads, and place names. A blue line highlights a path along the river, and a green line highlights a path through the center of the town. A pink line highlights a path near the bottom right. The map is oriented with North at the top.

RD951 de PR 33+630 à 33+780

VC 16

RD951 de PR 35+351 à 33+780

Section: Bibliography

12

RN151 de PR 48+286 à 53+920

Rd951 A de PR 0+000 à PR 2+167

D 2021 - 1328

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

RD	261
PR	0+600
Commune	COSSAYE
Limites	hors agglomération

Vu la demande en date du **15 octobre 2021** par laquelle **Monsieur BONNEAU Patrice**, représentant l'entreprise **SOLTECHNIC** demeurant **15/19 rue de la Fosse Montalbot – 91 270 VIGNEUX SUR SEINE** sollicite l'autorisation pour le stationnement sur le domaine public, de la section route départementale visée dans le tableau ci-dessus, sur le territoire de la commune de **COSSAYE**,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° D 2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D 2021-909 du 2 juillet 2021 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande :
Stationnement d'une benne à gravats.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières :

DEPOT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériels spécifiés dans sa demande .

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial et la chaussée sera protégée et nettoyée .

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier :

Conformément à l'article 60 à 62 du Règlement de Voirie Départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du

SETRA

46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.(fiche CF 22 jointe)

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

L'ouverture de chantier est fixée au **15 octobre 2021**.

L'occupation autorisée dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **30 jours**.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le titulaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuerait à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander au permissionnaire une remise en état, aux frais de l'occupant du domaine public, si des dégradations venaient à être constatées suite à l'occupation.

ARTICLE 8 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9- Diffusion :

Monsieur le Directeur Général des Services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SOLTECHNIC, représenté par M. BONNEAU Patrice - 15/19 rue de la Fosse Montalbot 91 270 VIGNEUX SUR SEINE permissionnaire,

**Fait à VARENNES VAUZELLES, le 18 octobre 2021
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale
des Infrastructures Routières VAL LIGERIEN,**

Muriel VOISINE



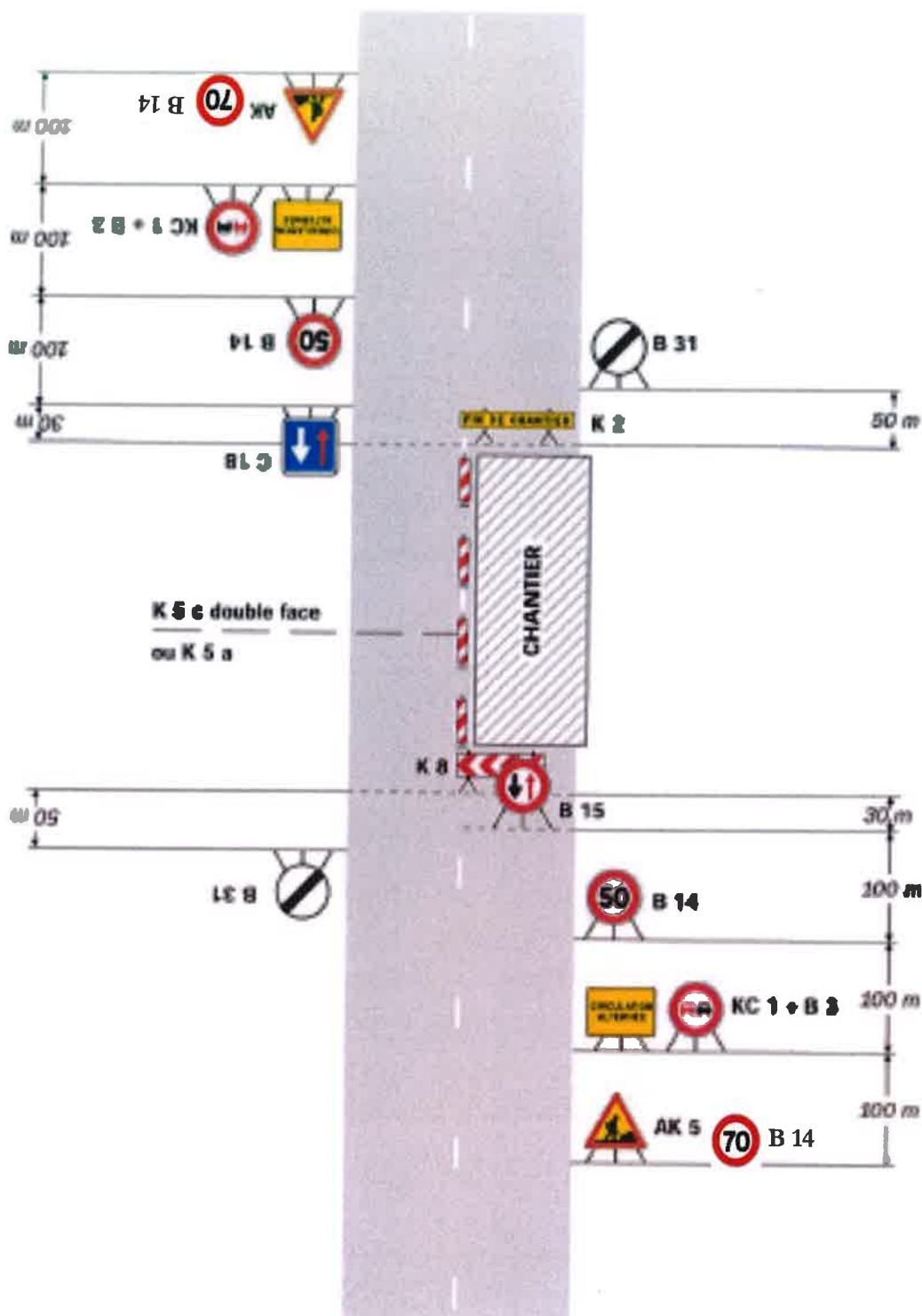
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

Envoyé en préfecture le 18/10/2021
Reçu en préfecture le 18/10/2021
Affiché le
ID : 058-225800010-20211018-D2021_1328-AI



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
du PR 1+144 au PR 5+628
Commune de VANDENESSE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Honoré-les-Bains, en date du 15 octobre 2021,

Considérant que pour réaliser la vidange de l'étang de Chèvres sur la Route Départementale n° 3 du PR 3+200 au PR 3+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du mardi 26 octobre 2021 au jeudi 28 octobre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 3 entre les PR 1+144 et 5+628.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 106 du PR 0+000 au PR 4+852
- RD 403 du PR 0+841 au PR 4+520

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Honoré-les-Bains,

A Nevers, le 19 octobre 2021

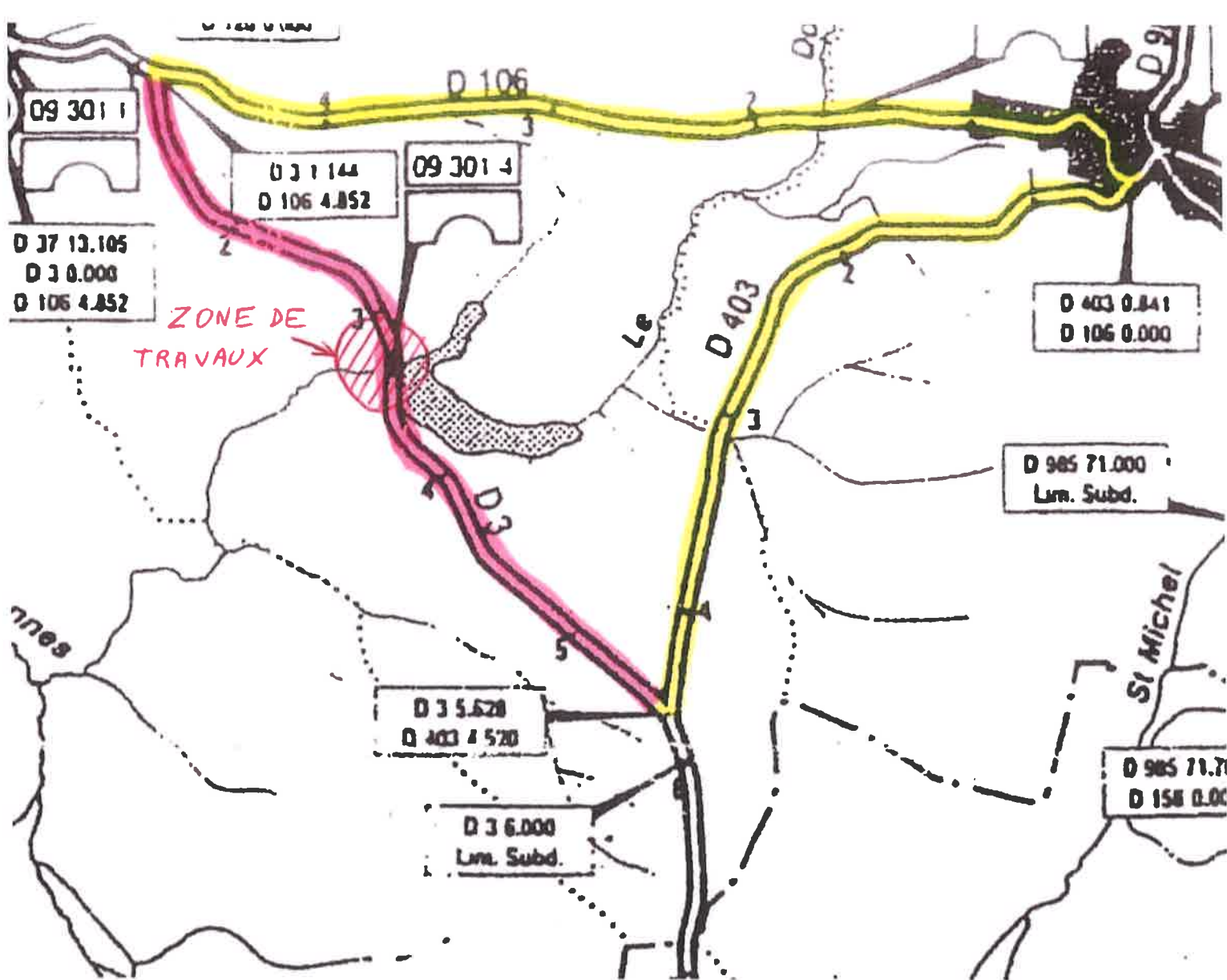
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	192
PR	4+650
Commune	LAROCHE MILLAY
Limites	Hors agglomération

Vu la demande en date du 18/10/2021 par laquelle la Sarl ROERO France représentée par Mr Chiesa Stefanino demeurant 14 Rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE sollicite l'autorisation de créer un dépôt de bois sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété de la personne publique,
Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,
Vu l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,
Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres. Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder **6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux

d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 4 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté .

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : 50.00 m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : 50.00 m² X 0,81 € = 40.50 €/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : 50.00 m² X 2,98 € = 149.00 €/mois

(avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La Sarl ROERO France Mr Chiesa Stefanino demeurant 14 Rue Jules Méline 60200 COMPIEGNE, permissionnaire,

M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le 25 OCT 2021

Par délégation

Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,


Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

D-2021- 1346

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

RD	277
PR	0+000
Commune	VITRY LACHE
Limites	Hors agglomération

Vu la demande en date du 21/09/2021 par laquelle Monsieur ROND Thierry, demeurant 14 le bourg 58420 VITRY LACHE sollicite l'autorisation de créer un dépôt de bois sur le domaine public de la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété de la personne publique,

Vu l'arrêté n°D-2013-430 du 30 avril 2013 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2021-909 du 2 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- aucune prescription technique particulière autre que celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2: Prescriptions techniques particulières:

DÉPÔT :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotements), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le dépôt ne pourra être effectué sur la route départementale sus nommée que d'un côté seulement.

La longueur de chaque dépôt partiel ne devra pas excéder 50 mètres. Pour assurer une stabilité suffisante, la hauteur des dépôts ne devra pas dépasser le double de la largeur avec un maximum de 2,30 mètres.

Entre chaque dépôt partiel, il sera laissé un espace libre de 25 mètres au moins.

Dans les parties en courbe, le dépôt ne pourra être fait que du côté du grand rayon, à l'exclusion formelle du petit. Les dépôts dans les courbes de moins de 35 mètres de rayon sont interdits.

En cas de dépôt sur le fossé, celui-ci devra être couvert par un plancher formé de rondins de moulée ou de croûtes. Au préalable, le fossé sera parfaitement curé dans les formes indiquées par le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant par les soins et aux frais du permissionnaire. Au cours du dépôt, le fossé devra être entretenu de façon à ce que l'écoulement des eaux soit constamment assuré.

En cas de dépôt sur l'accotement, toutes dispositions devront être prises pour éviter le comblement des saignées nécessaires à l'écoulement des eaux en couvrant ces dernières au moyen de rondins de moulée ou de croûtes disposés parallèlement à l'axe de la chaussée.

Dans tous les cas, l'écoulement des eaux devra être constamment assuré.

Les bois seront empilés de manière à ne pas s'écrouler sur l'accotement ou la chaussée. Le parement extérieur de dépôt devra être parfaitement régulier, aucun bois ne devra y faire saillie. Ce parement sera en retrait d'au moins 1,00 mètre du bord de la chaussée revêtue, de manière à ce que piétons ou cyclistes puissent se garer sur l'accotement à hauteur du dépôt.

Le dépôt ne pourra avoir d'autre but que de faciliter la reprise des bois à pleine charge, après la sortie de la coupe.

Pendant la constitution du dépôt et la reprise des bois, les véhicules de l'exploitant devront être approchés et tenus aussi près que possible de la pile du dépôt, de façon à laisser libre au moins la moitié de la chaussée **qui sera maintenue constamment, par le permissionnaire, en état de propreté et débarrassée au fur et à mesure de leur formation des apports de boues et détritiques amenés par les véhicules de débardage.**

En outre, afin de ne pas affecter les réseaux des concessionnaires, le permissionnaire veillera à utiliser, pour l'appui des vérins de stabilisation du camion, des platines ou bastins dont la surface sera fonction du sol.

L'enlèvement des bois ainsi déposés devra être effectué le plus rapidement possible. En tout cas, la durée de l'occupation de la voie publique ne devra pas excéder **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire fera connaître au Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan ou son représentant la date de l'enlèvement de son dépôt de bois, dans un délai de 48 heures. Sans cette information, la date de suppression du dépôt qui sera prise en compte pour le calcul de la redevance, sera fixée au jour de la constatation faite par le représentant de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, de la disparition du dépôt.

Les dépôts de bois seront effectués en concertation avec les agents de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan spécialement chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Le conseil départemental de la Nièvre pouvant notamment faire supprimer le dépôt dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien sur l'accotement et cela sans que le permissionnaire puisse élever aucune réclamation à ce

sujet.

Dans ce cas, un préavis de 8 jours sera donné au permissionnaire.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté :

*la signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer auprès du SETRA
46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92225 Bagneux Cedex*

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, **il devra contracter une assurance en responsabilité civile** pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **4** jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté .

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Redevance :

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance.

Par délibération en date du 20 décembre 2002, le conseil départemental a modifié le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental.

La présente autorisation donne lieu à acquittement d'une redevance annuelle sauf cas d'exonération prévue par la loi. Cette redevance sera révisable chaque année sur décision du conseil départemental.

Surface de dépôt : **50.00** m²

Calcul du montant de la redevance :

1^{er} mois : gratuit

2^{ème} et 3^{ème} mois : **50.00** m² X 0,81 € = **40.50** €/mois (avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} mois : **50.00** m² X 2,98 € = **149.00** €/mois

(avec un minimum de perception de 49,20 € par mois).

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. ROND Thierry, 14 le bourg 58420 VITRY LACHE, permissionnaire,

M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du Morvan, pour information,

Fait à NEVERS, le **2 5 OCT 2021**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Directeur du patrimoine routier et des mobilités,



Hubert LADRET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 232
PR 8+350 à PR 10+321
Communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de l'ouvrage d'art situé au PR 9+390 sur la Route Départementale n° 232, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Du lundi 15 novembre 2021 au mardi 30 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 232 entre les PR 8+350 et 10+321.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 du PR 30+190 au PR 31+100
- RD 303 du PR 6+357 au PR 4+505
- RD 304 du PR 0+000 au PR 0+990

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

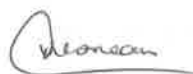
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 25 OCT 2021

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



sur !

ROUTE 399933

Deviation

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 289
PR 0+000 à PR 4+457
Communes d'AVREE et de SEMELAY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Avrée,
Le Maire de Semelay,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Lanty en date du 22 octobre 2021,

Considérant que pour réaliser les travaux de création d'un aqueduc sur la Route Départementale n° 289, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRESENT

Article 1er :

Du mardi 2 novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 289 entre les PR 0+000 et 4+457.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 158 du PR 4+449 au PR 7+744
- RD 3 du PR 10+595 au PR 10+900
- RD 515 du PR 5+785 au PR 0+000
- RD 227 du PR 0+000 au PR 1+563

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Avrée et de Semelay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de Lanty.

A Avrée, le 22.10.2021

Le Maire



A Nevers, le 26 OCT 2021

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

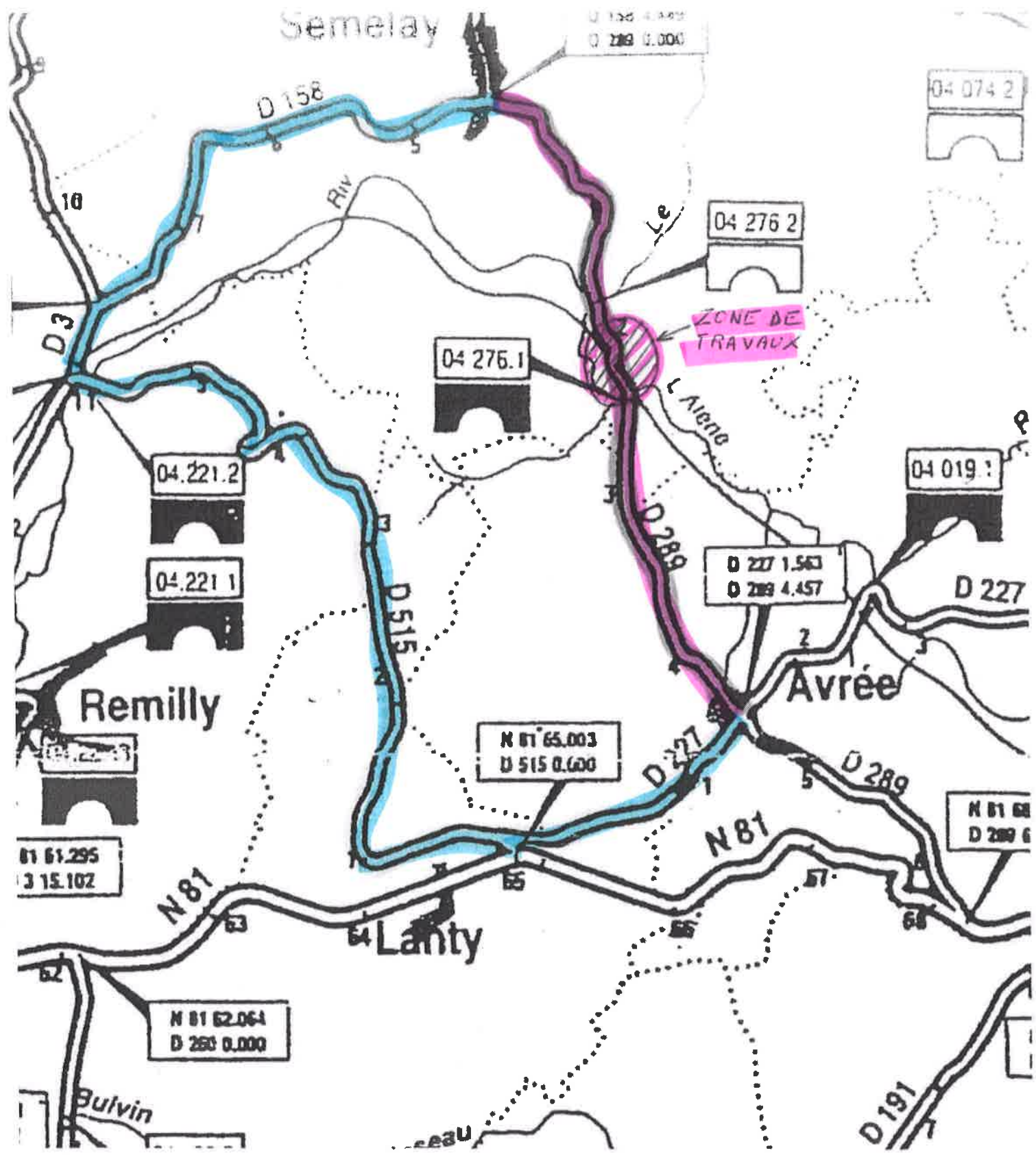
Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

~~Le Chef du Service Mobilités,~~

A Semelay, le 24/10/2021

Le Maire





ROUTE BARRÉE

DÉVIATION DANS LES 2 SENS

D-2021-1350

Arrêté

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 140b
PR 0+000 à PR 4+788
Communes de Champlemy et Chazeuil
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 02 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Corvol d'Embernard en date du 25 octobre 2021

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage d'arbres sur la Route Départementale n° 140b du PR 1+700 au PR 3+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du mardi 2 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 140b entre les PR 0+000 et 4+788

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 140b du PR 4+788 au PR 4+845
- RD 102 du PR 13+435 au PR 9+940
- RD 127 du PR 3+776 au PR 7+500

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien)

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

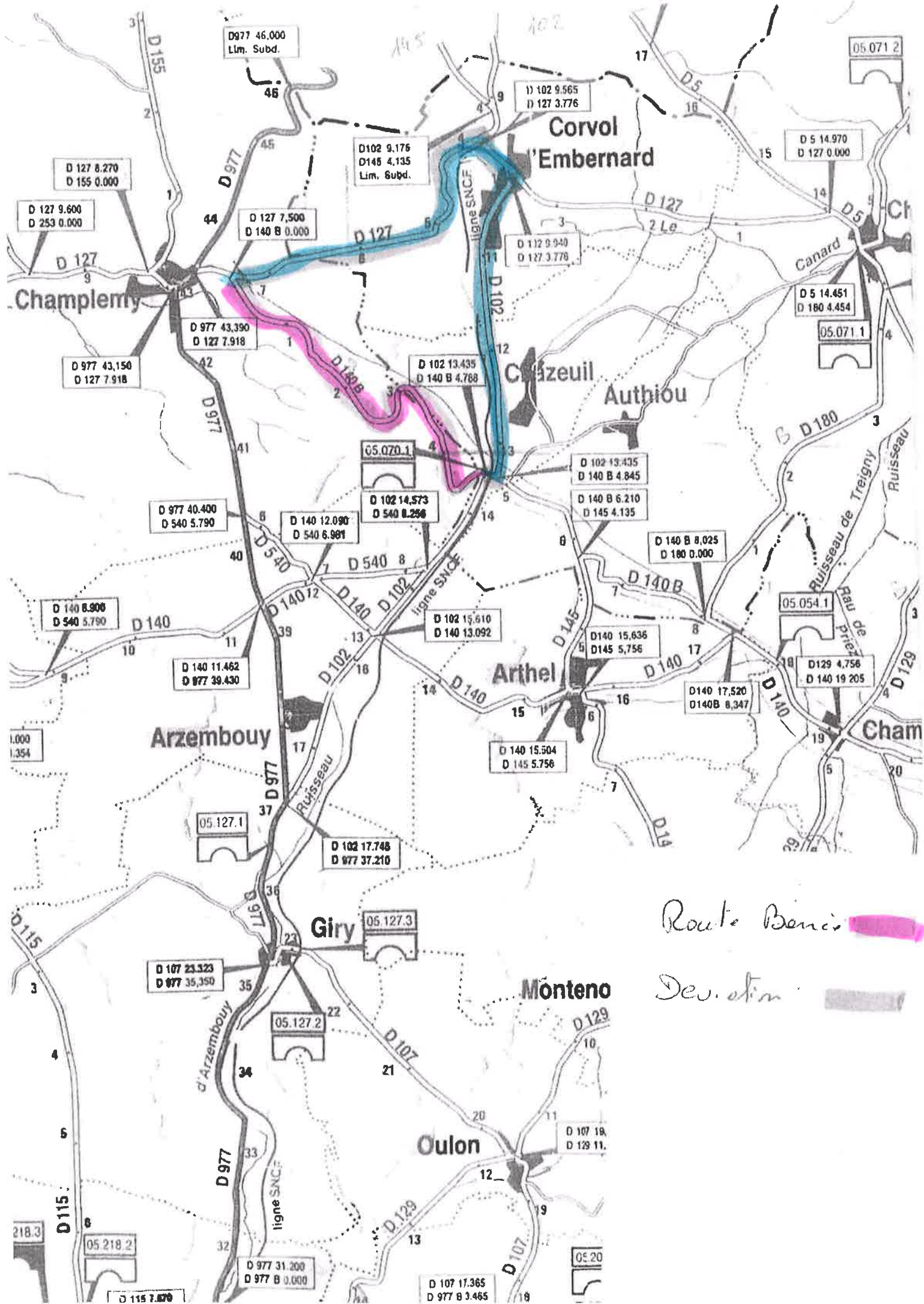
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le Maire de la commune de Chazeuil.
- Messieurs les Maires des communes de Corvol d'Embernard et Champlemy.

A Nevers, le 26 OCT 2021
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental et
par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Hubert LADRET



Route Benic

Deviation

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 253
PR 0+000 à PR 5+445
Commune de Champlemy
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 02 juillet 2021 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est en date du 25 octobre 2021

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage d'arbres sur la Route Départementale n° 253, du PR 0+000 au PR 4+000, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 253, entre les PR 0+000 et 5+445, durant 1 jour dans la période du mardi 2 novembre 2021 au mercredi 10 novembre 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 127 du PR 9+587 au PR 13+856
- RN 151 du PR 26+286 au PR 25+972
- RD 117 du PR 26+125 au PR 21+681
- RD 140 du PR 4+021 au PR 4+512

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

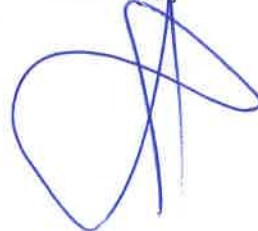
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est.

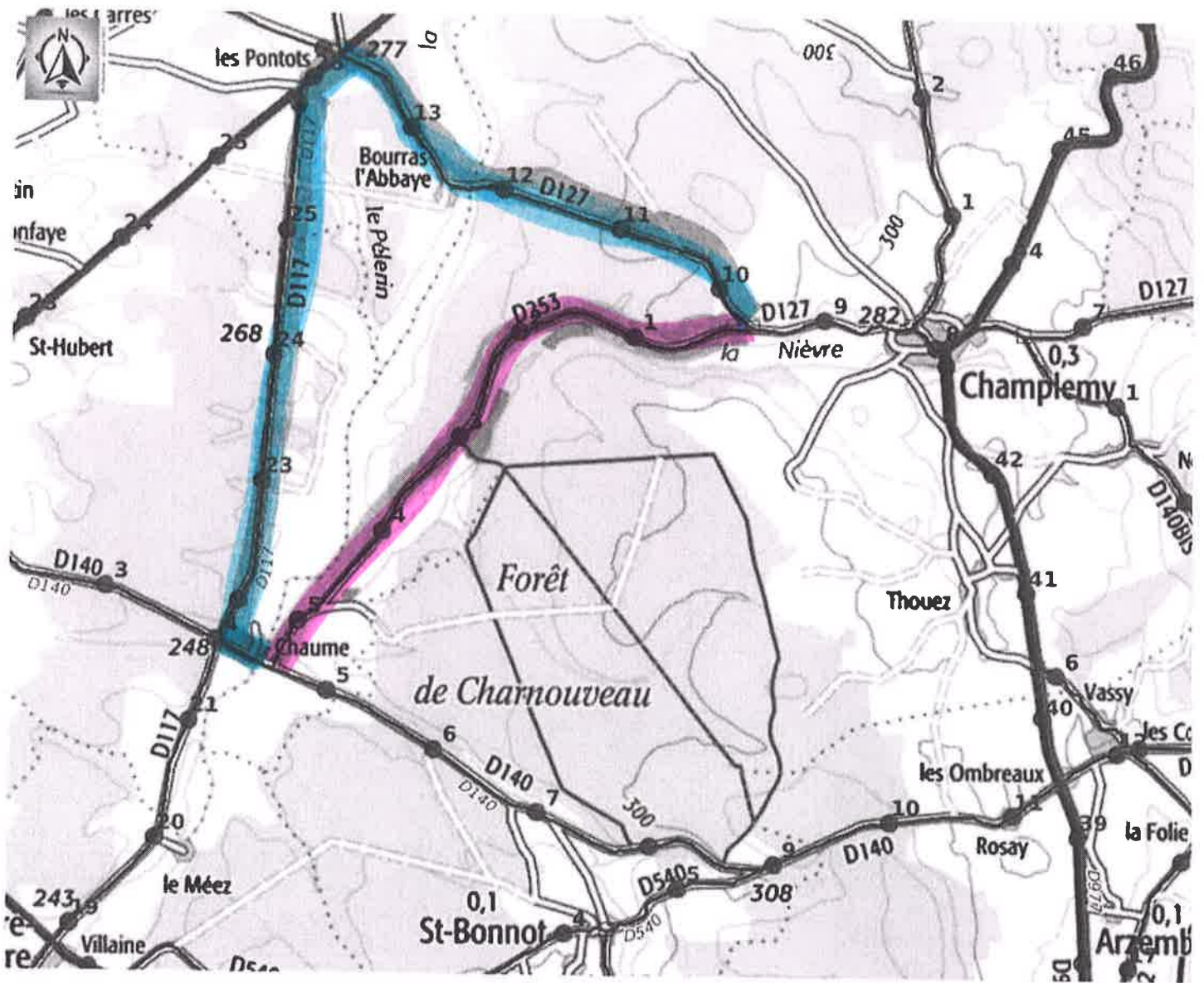
A Nevers, le 26 OCT 2021

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
mobilités,



Hubert LADRET



Légende

- Bornage
- PR
 - PRD
- Routes
- Département

Commentaires

Route Banée

Déviation

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 10
du PR 9+838 au PR 21+873
Communes de CERCY-LA-TOUR, MONTIGNY-SUR-CANNE
et de SAINT-GRATIEN-SAVIGNY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de St Gratien Savigny,
Le Maire de Cercy la Tour,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire d'Anlezy en date du 27 octobre 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Ville-Langy,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprise ponctuelle des déformations de la chaussée sur la Route Départementale n° 10 du PR 9+838 au PR 17+650, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du mercredi 3 novembre 2021 au vendredi 12 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 9+838 et 21+873.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens de l'itinéraire suivant :

- RD 18 du PR 37+558 au PR 24+840
- RD 34 du PR 60+090 au PR 63+836
- RD 26 du PR 27+575 au PR 41+924

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre.
- Messieurs les Maires de Cercy-la-Tour et de Saint-Gratien-Savigny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les Maires d'Anlezy et de Ville-Langy.

A Cercy-la-Tour, le 27/10/2021

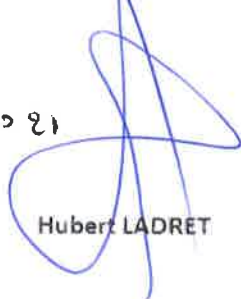
Le Maire,



A Nevers, le 20 OCT 2021

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités.

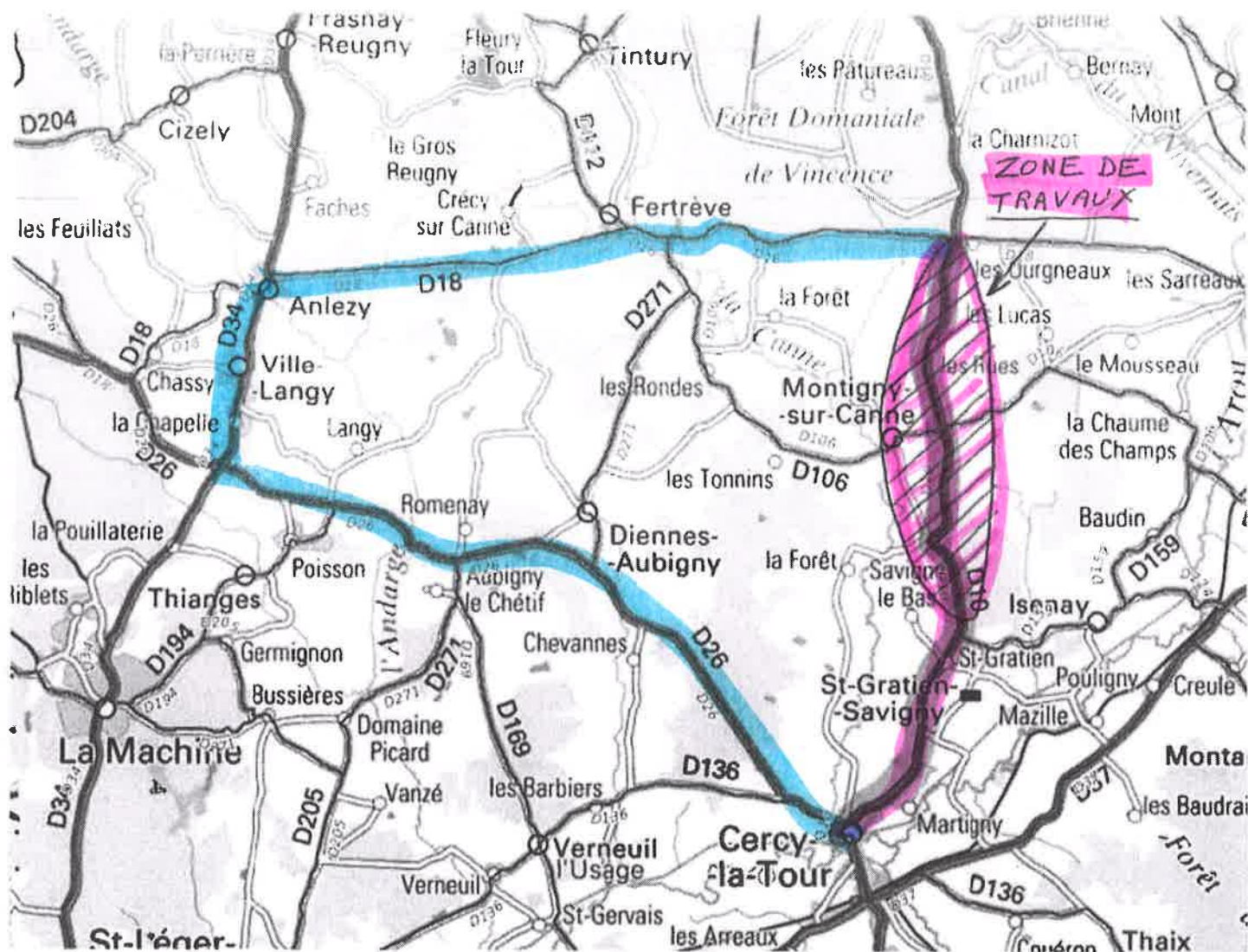


Hubert LADRET

A Saint-Gratien-Savigny, le 27/10/2021

Le Maire,





ROUTE BARRÉE



DÉVIATION DANS LES 2 SENS

D-2021-1412

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 163
PR 4+296 à PR 14+089
Communes de
Saint-Martin sur Nohain et Donzy- En et hors agglomération
Suilly la Tour - Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental
Le Maire de Donzy,
Le Maire de Saint-Martin sur Nohain,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 02 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé Favorable du Maire de la Commune de Pougny,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprofilage sur la Route Départementale n°163 du PR6+450 au PR 7+415, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E N T

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 163, entre les PR 4+296 et 14+089 durant 2 jours dans la période du mardi 2 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 33 du PR 15+648 au PR 6+911
- RD 153 du PR 17+132 au PR 20+907

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Mesdames les Maires des communes de Donzy et Saint-Martin sur Nohain
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le Maire de la Commune de Pougny.

A Donzy, le 26 octobre 2021
Le Maire,



A St Martin du Nohain, le
Le Maire,

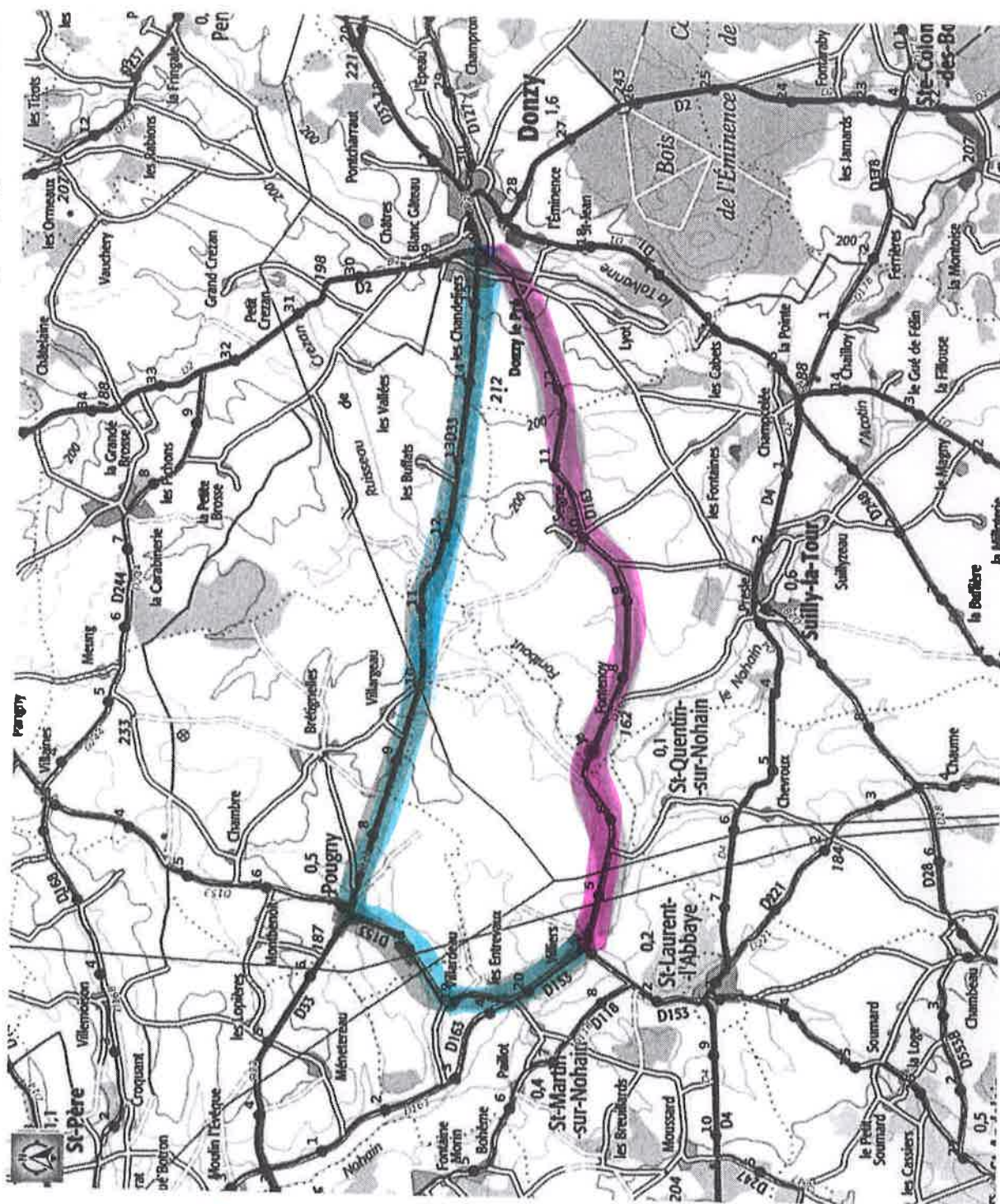
Pour le Maire empêché
L'Adjoint.

M. ALAIN PONTIER



A Nevers, le 28 OCT 2021
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Hubert LADRET



Route Banée

Devient

D-2021-1413

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Vélouroute
du Pont Picot à l'écluse des Jeux N° 47
Commune de CLAMECY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Clamecy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-909 du 2 juillet 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour permettre la mise en sécurité suite à effondrement de la chaussée sur la Vélouroute, du Pont Picot à l'écluse des Jeux N° 47, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1 :

Du jeudi 28 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Vélouroute, du Pont Picot à l'écluse des Jeux N° 47.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- Voie communale de l'Ecluse des Jeux N°47 / Quai des Jeux, commune de Clamecy,
- Voie communale Quai des Jeux / Place du Commandant Boidot, commune de Clamecy,
- Voie communale Place du Commandant Boidot / Rue de La Mirandole, commune de Clamecy,
- Voie communale Rue de La Mirandole / Rue de Chevroches, commune de Clamecy,
- Voie communale Rue de Chevroches / Pont Picot, commune de Clamecy,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A CLAMECY, le 28 Octobre 2021
Le Maire,

Nicolas BOURDOUNE
Maire



A NEVERS, le 28 OCT 2021
Le Président du conseil départemental,
P/ le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
~~Le Chef du Service Mobilités,~~

Hubert LADRET

~~Olivier CHESNEAU~~

**Effondrement de la chaussée « Véloroute »,
de l'écluse des Jeux N° 47 à Pont Picot**

Section barrée :

De l'écluse des Jeux N° 47 à Pont Picot

Déviati n sens 1 et 2 :

De écluse des Jeux N°47 à Quai des Jeux.

De Quai des Jeux à Place du Commandant Boidot.

De Place du Commandant Boidot à Rue de La Mirandole

De Rue la Mirandole à Rue de Chevroches.

De Rue de Chevrouches à Pont Picot.

